# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique tenue le lundi 25 septembre 2023, à 10 heures, au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg, sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL

(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)

Compte rendu		

Non corrigé

Présents: Albert J. Hoffmann Président

Tomas Heidar Vice-Président

José Luís Jesus

Stanislaw Pawlak

Shunji Yanai

James L. Kateka

Boualem Bouguetaia

Jin-Hyun Paik

David Joseph Attard

Markiyan Z. Kulyk

Alonso Gómez-Robledo

Óscar Cabello Sarubbi

Neeru Chadha

Kriangsak Kittichaisaree

Roman Kolodkin

Liesbeth Lijnzaad

María Teresa Infante Caffi

Jielong Duan

Kathy-Ann Brown

Ida Caracciolo

Maurice K. Kamga

Ximena Hinrichs Oyarce

juges

Greffière

## Liste des délégations :

#### **ÉTATS PARTIES**

#### **France**

Mme Sandrine Barbier, directrice adjointe des affaires juridiques du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Nanterre Mme Valérie Bore Eveno, maître de conférences à l'Université de Nantes

#### **Italie**

M. Stefano Zanini, chef du service des affaires juridiques, du contentieux diplomatique et des traités internationaux au Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale

M. Roberto Virzo, professeur de droit international à l'Université de Messine

### Pays-Bas

M. René J.M. Lefeber, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères Mme Lotte Kagenaar, juriste au Ministère des affaires étrangères

## Royaume-Uni

M. Andrew Murdoch, directeur juridique du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement

Mme Jennifer Wallace, conseillère juridique adjointe au Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement

Mme Lowri Mai Griffiths, cheffe du service de la politique des océans du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement

M. Ben Juratowitch, KC, barrister, cabinet Essex Court Chambers

Mme Amy Sander, barrister, cabinet Essex Court Chambers

Mme Belinda McRae, barrister, cabinet Twenty Essex

Mme Courtney Grafton, barrister, cabinet Twenty Essex

**LE PRÉSIDENT** (interprétation de l'anglais): Bonjour. Aujourd'hui, le Tribunal va poursuivre ses audiences relatives à la Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international.

Ce matin, nous allons entendre les exposés oraux de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et de l'Italie. J'invite la représentante de la France, Mme Barbier, à présenter son exposé. Madame, vous avez la parole.

Mme BARBIER: Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est pour moi un grand honneur de représenter mon pays devant le Tribunal. La participation à cette procédure est l'occasion pour la France de réaffirmer tout son soutien au Tribunal et à son rôle essentiel. C'est aussi l'opportunité de rappeler l'attachement qui est le nôtre au droit international de la mer, et particulièrement à la « Constitution des océans » que forme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

 Je souhaite également exprimer, en mon nom personnel et au nom de la République française, nos sincères condoléances à la famille et aux proches du professeur Alan Boyle, qui avait mis ses compétences internationalement reconnues au service de la Commission des petits États insulaires dans la présente procédure.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, « L'Humanité a ouvert les portes de l'enfer »<sup>1</sup>. Cette image, convoquée la semaine dernière par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son discours d'ouverture du Sommet sur l'ambition climatique fait écho à une terrifiante réalité : le dérèglement climatique est d'ores et déjà la cause de nombreuses catastrophes. Les événements de l'été en Grèce, Turquie, au Canada ou encore en Libye en sont un dramatique témoignage.

Le dérèglement climatique est une urgence d'autant plus pressante qu'il s'accompagne d'effets en cascade qui pourraient remettre en cause l'existence même de certains États. C'est en particulier le cas avec la montée du niveau de l'océan. La France dispose de vastes espaces maritimes, qui s'étendent sur plus de 10 millions de kilomètres carrés. 97 % de ses espaces sont situés dans ses territoires d'outre-mer dont, et je tiens à relever ici, la souveraineté n'a pas à être contestée en cette instance<sup>2</sup>. Compte tenu de cette géographie particulière, la France est ainsi particulièrement concernée et préoccupée par ces évolutions, et elle est pleinement solidaire en particulier des petites îles en développement frappées de plein fouet par l'élévation du niveau des mers.

C'est dans le contexte de cette urgence que la France s'est engagée, tout comme l'Union européenne, dans une démarche de protection du climat ambitieuse, comme en témoigne l'ensemble des instruments que nous avons récemment adoptés, visant à réduire de 40 % nos émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 et à

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2023-09-20/secretary-generals-opening-remarks-the-climate-ambition-summit

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> TIDM/PV.23/C31/9, audience du 15 septembre 2023 (matin), p.16, lignes 40 à 42 (Maurice)

atteindre la neutralité carbone en 2050<sup>3</sup>. L'adoption de tels instruments est plus que jamais nécessaire pour protéger notre environnement dans son ensemble, et notamment nos mers et océans.

Les scientifiques nous avertissent depuis longtemps de ce dérèglement et nous nous devons de prendre en compte ces données. Éclairées par ces constats scientifiques, les observations écrites comme les plaidoiries orales témoignent du consensus existant quant aux effets néfastes de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur les mers et océans, alors que ces derniers jouent pourtant un rôle essentiel dans la régulation du climat.

 Nous nous réjouissons à cet égard de la convergence de vues entre les participants à la procédure sur le fait de se fonder sur les données scientifiques disponibles afin d'établir la matérialité de la pollution du milieu marin au sens de l'article 1 de la Convention, et de définir les moyens et techniques disponibles pour y faire face. Les rapports et conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sont abondamment cités dans de nombreux exposés écrits, comme lors des plaidoiries orales<sup>4</sup>.

Monsieur le Président, la présente demande d'avis est, au regard de cette urgence, fondamentale, et le droit international doit jouer un rôle central dans la protection de l'océan. La réponse que le Tribunal est appelé à donner à cette demande d'avis doit être le témoin de la vigueur du multilatéralisme et de la nécessité d'une coopération efficace et solidaire de la communauté internationale en matière environnementale et climatique aux fins non pas de protéger la maison de chacun, mais bel et bien notre maison à tous pour faire écho à la célèbre formule du Président français Jacques Chirac en 2002 : « Notre maison brûle et nous regardons ailleurs »<sup>5</sup>.

Cette procédure consultative intervient dans un contexte international encourageant à plusieurs égards. Elle participe en effet d'une prise de conscience généralisée de l'importance vitale de l'océan et de la nécessité de développer le cadre juridique pour mieux préserver le milieu marin.

Un premier exemple en ce sens est l'adoption en juin dernier de l'Accord portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dit « Accord BBNJ », qui constitue une étape majeure pour la préservation de la biodiversité de la haute mer et de la Zone. La signature la semaine dernière par plus de 70 États et l'Union européenne de cet

\_

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-du-climat/22-politiques-de-lutte-contre-le

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> V. par exemple TIDM/PV.23/C31/6, audience du 13 septembre 2023 (après-midi), p.21, lignes 20 à 32 (Bangladesh); TIDM/PV.23/C31/9, audience du 15 septembre 2023 (matin), p.18, lignes 9 à 16 (Maurice); TIDM/PV.23/C31/10, audience du 15 septembre 2023 (après-midi), p.6, lignes 10 à 18 (Nouvelle-Zélande); TIDM/PV.23/C31/12, audience du 19 septembre 2023 (matin), p.7, lignes 30 à 36 (Philippines); *ibid*, p.28, lignes 20 à 25 (Sierra-Leone); TIDM/PV.23/C31/14, audience du 20 septembre (matin), p.22, lignes 31 à 37 (Timor-Leste); *ibid*, p.24, lignes 1 à 19 (Union européenne) <sup>5</sup> Déclaration de M. Jacques Chirac, Président de la République, sur la situation critique de l'environnement planétaire et les propositions de la France pour un développement durable, Johannesburg, 2 septembre 2002. <a href="https://www.elysee.fr/jacques-chirac/2002/09/02/declaration-de-m-jacques-chirac-president-de-la-republique-sur-la-situation-critique-de-lenvironnement-planetaire-et-les-propositions-de-la-france-pour-un-developpement-durable-johannesburg-le-2-septembre-2002</a>

Accord est un signe très positif de la détermination des États à renforcer la protection du milieu marin.

L'accord sur la subvention à la pêche conclu à l'Organisation mondiale du commerce le 17 juin 2022 représente un autre développement encourageant, en ce qu'il contribuera à une gestion durable des stocks halieutiques. D'autres négociations tout aussi fondamentales sont en cours : au sein de l'Autorité internationale des fonds marins s'agissant de l'exploitation des ressources minérales de la Zone ; lors de la prochaine Conférence de Dubaï sur les changements climatiques (COP 28) ou encore au sein du Comité international de négociation de l'ONU dédié à l'élaboration d'un traité contre la pollution plastique avec, comme objectif, l'adoption d'un texte avant la fin 2024. Enfin, l'horizon de l'organisation, en 2025, à Nice, de la Troisième Conférence des Nations Unies sur l'océan, co-présidée par la France et le Costa Rica permettra de maintenir la protection de l'environnement marin en haut de l'agenda politique et de faire converger ces différents processus.

Cette procédure consultative s'inscrit également dans le contexte des discussions en cours à la Commission du droit international sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. Ces travaux sont essentiels, notamment pour répondre au besoin de sécuriser les limites des espaces maritimes des États concernés. La France tient à réitérer ici les observations écrites qu'elle a communiquées à ce sujet à la Commission et le fait qu'elle interprète la Convention comme permettant le recours à des lignes de base fixes<sup>6</sup>.

Enfin, la Cour internationale de Justice est parallèlement saisie par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une demande d'avis portant sur une question qui présente un lien de connexité évident avec la présente procédure. La saisine pour avis de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme le 9 janvier 2023 par la Colombie et le Chili concernant l'urgence climatique et les droits de l'Homme va aussi en ce sens. Cette concomitance témoigne de l'intérêt global porté à la question de la protection de l'environnement eu égard aux conséquences du changement climatique.

De l'avis de la France, il est essentiel que les réponses apportées par les juridictions internationales soient convergentes et cohérentes. Rien ne serait plus dommageable pour le droit international du climat et pour le droit international de la protection du milieu marin que de placer les États et organisations internationales face à des interprétations divergentes du droit applicable pertinent. Dans le même temps, ce besoin impératif de cohérence juridique ne doit pas conduire à une interprétation restrictive des règles en vigueur, qui ne prendrait pas en compte les besoins contemporains de la communauté internationale.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est dans ce contexte que s'inscrit la procédure à laquelle nous prenons part aujourd'hui et qui mérite toute notre attention collective. Notre intention ce matin n'est pas de répéter ce qui figure dans l'exposé écrit de la France, auquel je me permets de renvoyer le Tribunal, mais de nous attacher aux points qui nous apparaissent les plus importants dans le cadre de cette procédure, qu'il s'agisse de la compétence du Tribunal pour rendre l'avis

\_

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> En ce sens, voir https://legal.un.org/ilc/sessions/74/pdfs/french/slr france.pdf

demandé et du droit applicable, sur lesquels je reviendrai très brièvement, ou de certaines questions de fond, que nous traiterons successivement avec le professeur Forteau.

Monsieur le Président, je ne dirai que quelques mots sur la compétence de votre Tribunal pour connaître de la présente demande d'avis eu égard aux nombreuses discussions qui avaient déjà eu lieu dans le cadre de la procédure ayant conduit à votre avis de 2015 et compte tenu du large consensus dont la question a fait l'objet dans les exposés écrits et oraux<sup>7</sup>. La France estime, contrairement à d'autres rares États<sup>8</sup>, que le Tribunal est compétent pour connaître de la présente demande d'avis. Mais elle considère également qu'il importe que le Tribunal saisisse l'opportunité de la présente affaire pour délimiter plus précisément les conditions de sa compétence consultative.

 Une demande d'avis peut en effet être consensuelle et utile dans un cas, mais une autre pourrait être particulièrement inopportune et problématique. Il appartient en conséquence au Tribunal de prévenir par des critères appropriés et suffisamment précis tout détournement de la procédure consultative.

Je souhaiterais notamment rappeler que la compétence du Tribunal est limitée *ratione materiae* par les règles statutaires qui le gouvernent et par la question qui lui est posée<sup>9</sup>. Dans le cas présent, cette question vise seulement à identifier les obligations existantes et particulières dues au titre de la Convention<sup>10</sup> sans que cela n'empêche le Tribunal de faire appel, à des fins d'interprétation, à d'autres règles de droit international pertinentes que celles citées dans la question qui lui est posée<sup>11</sup>.

Je tiens à cet égard à revenir sur l'articulation entre la Convention sur le droit de la mer et les règles extérieures à celles-ci, car cette question est particulièrement importante dans le contexte de la présente affaire et semble faire l'objet d'appréciations différentes.

Tout d'abord, concernant la portée de l'article 237 de la Convention, il existe des divergences quant à sa qualification : s'agit-il d'une clause de coordination ou d'une clause de renvoi ?

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> V. par exemple TIDM/PV.23/C31/5, audience du 13 septembre 2023 (matin), p.19, lignes 4 à 5 (Allemagne); TIDM/PV.23/C31/7, audience du 14 septembre 2023 (matin), p.1, lignes 39 à 41 (Chili); TIDM/PV.23/C31/8, audience du 14 septembre 2023 (après-midi), p.6, lignes 12 à 14 (Guatemala); TIDM/PV.23/C31/9, audience du 15 septembre 2023 (matin), p.40, lignes 11 à 12 (États fédérés de Micronésie); TIDM/PV.23/C31/10, audience du 15 septembre 2023 (après-midi), p.17, lignes 1 à 3 (République de Corée); TIDM/PV.23/C31/11, audience du 18 septembre 2023 (matin), p.6, lignes 32 à 33 (Mozambique); TIDM/PV.23/C31/12, audience du 19 septembre 2023 (matin), p.26, lignes 48 à 50 (Sierra Leone); TIDM/PV.23/C31/14, audience du 20 septembre 2023 (matin), p.44, lignes 43 à 46 (Viet Nam); TIDM/PV.23/C31/16, audience du 21 septembre 2023 (matin), p.4, lignes 34 à 36 (Union africaine / Comores).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> V. par exemple TIDM/PV.22/C31/8, audience du 14 septembre 2023 (après-midi), p.18, lignes 2 à 34 (Inde); TIDM/PV.23/C31/10, audience du 15 septembre 2023 (après-midi), p.23, lignes 40 à 45 (Chine); voir aussi EE Brésil, pp.2-3, para. 6-9

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> EE France, p. 5, par. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> EE France, p. 6, par. 15-16.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> EE France, p. 7, par. 18.

Pour la France, l'article 237 constitue une clause de coordination ou de compatibilité entre, d'une part, la Convention sur le droit de la mer, incluant la partie XII et les principes et objectifs généraux de la Convention et, d'autre part, les obligations extérieures pertinentes, et ce, conformément à l'impératif de cohérence et de soutien mutuel<sup>12</sup>.

5 6 7

8

9

10

11 12

13

1

2

3

4

En effet, les règles extérieures visées par l'article 237 le sont uniquement aux fins de l'articulation entre ces règles et la Convention. Par ailleurs, ces mêmes règles extérieures peuvent être pertinentes pour interpréter la Convention, soit lorsque celle-ci y renvoie dans des dispositions de fond, par exemple aux articles 207 ou 212, soit au titre de la règle générale d'interprétation codifiée à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en tant qu'élément du contexte, pratique ultérieure ou encore règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

14 15 16

17

18

19

C'est dans ce cadre qu'il faut, de l'avis de la France, traiter le rapport entre la Convention sur le droit de la mer et d'autres conventions internationales pertinentes, en particulier la Convention-cadre sur les changements climatiques et l'Accord de Paris. Cette question est appréciée de diverses facons par les participants à la présente procédure 13 et le professeur Forteau y reviendra.

20 21 22

23

24

25

26

27

28

29

30

Pour ma part, je souhaiterais juste souligner que la conclusion de la Conventioncadre de 1992, comme de l'Accord de Paris, répond aux principes généraux énoncés dans la Convention, au sens de l'article 237 1), et, d'autre part, que ces conventions sont en outre pertinentes aux fins d'interprétation de la Convention sur le droit de la mer<sup>14</sup>. Dit autrement, cela signifie que les dispositions de ces conventions sur le climat permettent d'éclairer, d'informer, le contenu des obligations particulières des États Parties à la Convention, y compris de manière évolutive (eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique). Mais elles ne sauraient en revanche imposer à ces États, au titre de la Convention, des obligations conventionnelles auxquelles ils n'auraient pas consenti.

31 32 33

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, si vous le permettez, je souhaiterais maintenant aborder les questions de fond que soulève la présente demande d'avis.

35 36 37

38 39

34

La question qui a été posée à votre Tribunal ne porte que sur les obligations, et je souligne ce mot, qu'il incombe aux États de prendre en vertu de la Convention pour, si je résume, protéger et préserver le milieu marin compte tenu des incidences du changement climatique.

40 41 42

43

Cependant, parmi ces obligations, l'obligation de prendre les mesures nécessaires à cette fin, sur laquelle reviendra le professuer Forteau, implique nécessairement la

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> EE France, p. 16-17, par. 43-45.

<sup>13</sup> V. par exemple TIDM/PV.23/C31/10, audience du 15 septembre 2023 (après-midi), p.5, lignes 36 à 38 (Nouvelle-Zélande); TIDM/PV.23/C31/13, audience du 19 septembre 2023 (après-midi), p.11, lignes 34 à 37 (Singapour); TIDM/PV.23/C31/14, audience du 20 septembre 2023 (matin), p.8, lignes 24 à 29 (Timor-Leste). Contra, voir notamment TIDM/PV.23/C31/8, audience du 14 septembre 2023 (après-midi), p.19, lignes 7 à 20 (Inde)

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> EE France, p. 15, par. 37.

reconnaissance pour l'État du droit de réglementer 15. Ce droit de réglementer apparaît en effet comme le corollaire de cette obligation de faire ; il s'agit des deux faces d'une même médaille. Une telle reconnaissance par votre Tribunal serait particulièrement utile pour assurer une pleine effectivité au régime posé par la Convention, et notamment sa partie XII. De fait, c'est à la lumière de ce droit inhérent des États à réglementer dans l'intérêt public un droit bien établi en droit international général, comme l'a rappelé la Sierra Leone la semaine dernière 16, que certaines obligations conventionnelles doivent être interprétées, conformément à l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Mon propos vise ici les tensions qui peuvent notamment surgir dans l'articulation entre le droit des investissements étrangers et les politiques climatiques, et plus généralement environnementales. Pendant longtemps, certains ont été tentés de faire prévaloir les intérêts économiques sur la protection de l'environnement, ce qui n'est plus viable eu égard à l'état de notre planète.

 Conscient de la nécessité d'une action renforcée afin d'atteindre les objectifs de lutte contre le dérèglement climatique, mon Gouvernement a notamment pris la décision, comme d'autres États membres de l'Union européenne, de se retirer du Traité sur la Charte de l'énergie<sup>17</sup>, retrait qui prendra effet le 8 décembre 2023. Les dispositions de ce Traité ne sont en effet pas compatibles avec la nécessité de protéger le climat et avec les engagements pris par la France en vertu de l'Accord de Paris.

Dans cette perspective, nous pensons que seule cette mesure permettra de garantir la fin d'une protection excessive des activités de production d'énergie fossile nocives pour l'environnement. C'est également pour faire primer la protection du milieu marin sur les intérêts économiques que la France a pris l'engagement de ne pas exploiter les ressources minérales des fonds marins. La solution ne doit toutefois pas être recherchée dans l'unilatéralisme. Les écosystèmes, le milieu marin, ignorent les frontières nationales et la solution est donc à trouver ensemble dans un cadre multilatéral.

Cette évidence m'amène au dernier point que je souhaiterais traiter ici pour mettre en lumière le caractère essentiel de l'obligation de coopération. La coopération est en effet, évidemment, la voie que nous devons prendre : parce que c'est un impératif politique, parce que nous y sommes tenus juridiquement. Et nous nous félicitons que les participants à la procédure soient largement d'accord sur ce point<sup>18</sup>. Comme l'a qualifié votre Tribunal en 2001 dans l'*Affaire de l'Usine MOX*, la Convention érige l'obligation de coopération en « principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin » <sup>19</sup> non seulement en y consacrant l'ensemble de la

\_

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> V. dans ce sens EE Mozambique, p. 29, par. 3.69.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> TIDM/PV.23/C31/12, audience du 19 septembre 2023 (matin), p. 36, lignes 4-6

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/97189b64-0ff2-42df-8f06-fd6b7ee2b03a/files/a59a9fe0-f41b-4cab-8246-f52b6217dd16

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> V. par exemple TIDM/PV.23/C31/4, audience du 12 septembre 2023 (après-midi), p.10, lignes 10 à 24 (COSIS); TIDM/PV.23/C31/5, audience du 13 septembre 2023 (matin), p.114, lignes 16 à 30 (Australie); *ibid*, p.26, lignes 26 à 33 (Arabie Saoudite); TIDM/PV.23/C31/7, audience du 14 septembre 2023 (matin), p.18, lignes 34 à 37 (Portugal); TIDM/PV.23/C31/10, audience du 15 septembre 2023 (après-midi), p.8, lignes 21 à 27 (Nouvelle-Zélande)

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil* 2001, p. 110, par. 82.

section 2 de sa partie XII, mais aussi en ce que cette obligation infuse un grand nombre d'autres dispositions de la Convention. L'importance de cette obligation de coopérer a aussi été rappelée tout à la fois par la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire de l'Usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* en 2010<sup>20</sup> et par la sentence arbitrale *Mer de Chine méridionale* en 2016<sup>21</sup>.

D'importance cruciale pour une mise en œuvre effective du régime de protection et de préservation du milieu marin<sup>22</sup>, l'obligation de coopération répond en outre à une nécessité logique et sociale forte. Les atteintes au milieu marin résultant des émissions de gaz à effet de serre génèrent, en effet, du fait de leur impact cumulé et en raison de l'unité du milieu marin, des problèmes environnementaux à l'échelle globale, communs à l'ensemble des États de la planète. À titre d'exemple, on retrouve cette nécessité à la base de l'obligation de coopérer prévue par la directive 8 1) des projets de directive sur la protection de l'atmosphère adoptés par la Commission du droit international en seconde lecture en 2021<sup>23</sup>.

La coopération n'est pas une chimère. Elle permet concrètement l'élaboration du cadre normatif nécessaire pour protéger le milieu marin et témoigne de notre volonté d'équilibrer nos intérêts propres en tant qu'États et nos intérêts mutuels en tant que communauté. Je me permettrais ici de citer le juge Wolfrum selon lequel « [l]'obligation de coopérer dénote un changement important dans l'orientation générale de l'ordre juridique international. Elle fait contrepoids au principe de la souveraineté des Etats et assure ainsi que les intérêts de la communauté soient pris en considération face aux intérêts individuels des Etats »<sup>24</sup>.

Les différents processus que je rappelais précédemment, qu'il s'agisse notamment de la conclusion de l'Accord BBNJ ou de la négociation en cours du traité contre la pollution plastique, sont une parfaite illustration de cette volonté de trouver de tels compromis en vue d'assurer une meilleure protection de l'environnement, en particulier marin.

L'obligation de coopération nous impose, en tant que communauté, de définir les règles relatives à la protection de l'environnement sur la base des connaissances scientifiques disponibles. Elle constitue dès lors un moyen efficace de prévention et d'adaptation face aux perturbations potentielles ou avérées du milieu marin. La préservation des écosystèmes passe par cette adaptabilité. Les risques et les

\_

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, 20 avril 2010, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 49, par. 77, disponible à l'adresse <a href="https://icj-cij.org/sites/default/files/case-related/135/135-20100420-JUD-01-00-FR.pdf">https://icj-cij.org/sites/default/files/case-related/135/135-20100420-JUD-01-00-FR.pdf</a>

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Arbitrage entre la République des Philippines et la République populaire de Chine concernant la mer de Chine méridionale, affaire CPA n° 2013-19, sentence du 12 juillet 2016, par. 985, Recueil des sentences arbitrales, vol. XXXIII, p. 539, disponible à

l'adresse <a href="https://legal.un.org/riaa/cases/vol\_XXXIII/153-617.pdf">https://legal.un.org/riaa/cases/vol\_XXXIII/153-617.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> V. not. EE Nouvelle-Zélande, par. 45, 55, 59, 64.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> CDI, projets de directive sur la protection de l'atmosphère, directive 8, paragraphe 1, *in* Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (2021), A/76/10, p. 12, disponible à l'adresse <a href="https://legal.un.org/ilc/reports/2021/french/a\_76\_10.pdf">https://legal.un.org/ilc/reports/2021/french/a\_76\_10.pdf</a>; v. aussi le commentaire, p. 37-41.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Affaire de l'usine MÔX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, opinion individuelle de M. Wolfrum, *TIDM Recueil 2001*, p. 135, disponible à l'adresse <a href="https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case\_no\_10/published/A10-O-3\_dec\_01-SO\_W.pdf">https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case\_no\_10/published/A10-O-3\_dec\_01-SO\_W.pdf</a>.

dommages évoluent. Et, comme je l'ai déjà rappelé, le milieu marin ne connaît pas de frontières.

Les mesures ciblées et individuelles sont utiles et même indispensables à la préservation du milieu marin ; elles ne suffiront néanmoins pas à contenir sa dégradation. Il nous faut agir collectivement. C'est vrai d'abord d'un point de vue strictement normatif, et nous partageons pleinement l'affirmation de la COSIS sur le fait que « [l]es émissions de [gaz à effet de serre] nécessitent une réponse réglementaire sophistiquée, appuyée par une coordination internationale fondée sur des normes internationalement reconnues. »<sup>25</sup>

C'est vrai ensuite dans une perspective plus large. Ce défi majeur auquel nous sommes confrontés nous oblige à changer d'échelle et à concevoir autrement notre solidarité internationale. C'était l'objectif du Sommet pour un nouveau pacte financier qui s'est tenu à Paris en juin dernier et qui a clairement mis en exergue le fait que la lutte contre le dérèglement climatique implique une refonte de notre système financier mondial, notamment en vue d'assister les pays en développement pour la mise en œuvre de leurs obligations en la matière, mais aussi en adaptant nos politiques de financement et de taxation des activités carbonées. En ce sens, ce Sommet s'inscrit dans la lignée de l'Accord de Paris qui met sur un pied d'égalité l'atténuation, l'adaptation et le financement de la lutte contre le changement climatique alors que la Convention-cadre de 1992 privilégiait l'atténuation.

Comme cela a été rappelé à l'occasion du Sommet sur l'ambition climatique la semaine passée, cette solidarité s'exprime concrètement pour la France par des financements pour le climat dans les pays en développement à hauteur de 7,6 milliards d'euros en 2022, dont 2,6 milliards d'euros pour l'adaptation<sup>26</sup>. Cet engagement financier va au-delà de ce qui était prévu lors de la COP21 en 2015. Cette solidarité s'exprime aussi par la proposition, soutenue par la France avec l'Union européenne et ses États membres, de mettre en place un mécanisme inédit de financement obligatoire d'un fonds pour le renforcement des capacités au sein de l'Accord BBNJ.

 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie pour la patiente attention avec laquelle vous avez bien voulu m'écouter et je laisserai maintenant la parole, si vous me le permettez Monsieur le Président, pour le reste du temps imparti à la France, au professeur Mathias Forteau.

**LE PRÉSIDENT** (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie, Madame Barbier. J'invite à présent M. Forteau à présenter son exposé. Vous avez la parole.

M. FORTEAU: Je vous remercie, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un grand honneur de me présenter devant vous aujourd'hui et de prendre la parole dans la présente affaire au nom de mon pays.

<sup>-</sup>

 <sup>&</sup>lt;sup>25</sup> EE COSIS, p. 89, par. 316.
 <sup>26</sup> <a href="https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/climat-et-environnement/actualites-et-evenements/2023/article/la-france-depasse-largement-ses-engagements-en-matiere-de-financements-pour-le</a>

2 3 4

Il me revient ce matin d'aborder un certain nombre d'éléments de fond en complément des importantes observations présentées à l'instant par l'agente de la France.

Bien entendu, il est impossible dans le temps qui nous a été imparti de revenir sur tous les arguments échangés durant la présente procédure. Ce n'est du reste pas nécessairement utile ni opportun puisque beaucoup a déjà été dit pendant les deux semaines d'audience qui viennent de s'écouler, et nous pensons que le Tribunal nous sera reconnaissant, à ce stade avancé de la procédure, d'aller à l'essentiel et d'être aussi synthétique que possible. Je me limiterai donc à quelques observations sur les points qui nous paraissent les plus importants – tout ceci sans préjudice de la position de la France à l'égard des autres points en discussion.

J'aborderai cinq points successivement. Je commencerai par plusieurs observations sur ce qui constitue la question première, celle de savoir si les émissions de gaz à effet de serre et les effets nuisibles des changements climatiques constituent une pollution du milieu marin au sens de la Convention sur le droit de la mer.

Cela exige, de manière préliminaire, d'identifier ce que constitue le milieu marin. Les États Parties à la présente procédure semblent d'accord pour retenir une interprétation englobante de cette expression, qui couvre sa dimension à la fois géographique et matérielle.

Dans sa dimension géographique, le milieu marin est constitué par l'ensemble des espaces maritimes régis par la Convention, à la fois au sein et au-delà des juridictions nationales, depuis les eaux intérieures jusqu'à la haute mer et la Zone. Ces espaces incluent non seulement la colonne d'eau, mais aussi les estuaires et le littoral (en tout cas pour ce qui concerne ce dernier, dans sa relation aux espaces maritimes). Ils incluent également les fonds marins et leur sous-sol<sup>27</sup>.

 Sur le plan matériel ensuite, le milieu marin ne constitue pas seulement un espace, mais aussi un écosystème caractérisé par la richesse de sa biodiversité et dont les différentes composantes sont en interaction<sup>28</sup>. Cette approche, qualifiée d'« écosystémique », a été largement partagée par d'autres États dans leurs exposés écrits et lors des audiences, et je n'y reviens donc pas. Une pollution du milieu marin est, de ce fait, susceptible d'affecter tout à la fois la biodiversité, le fonctionnement et l'équilibre des écosystèmes marins.

 En ce qui concerne à présent les sources de la pollution touchant le milieu marin, la France considère, à l'instar de la grande majorité des participants à la présente procédure, que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont une source de pollution du milieu marin et que, par conséquent, les obligations de la partie XII s'y appliquent<sup>29</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> EE France, p. 18-20, pars. 48-50.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> EE France, p. 20-21, pars. 51-52.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> EE France, p. 23, par. 57.

De la même manière, il existe entre les participants à la présente procédure un large consensus pour considérer que les émissions de gaz à effet de serre relèvent de différentes formes de pollution régies par la Convention, et qu'elles relèvent plus particulièrement de la pollution d'origine tellurique, envisagée à l'article 207, et de la pollution d'origine atmosphérique, envisagée à l'article 212<sup>30</sup>.

S'agissant en outre de la notion d'atteintes au milieu marin, il convient de rappeler que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention adopte une définition large de la pollution du milieu marin. Sans revenir sur l'ensemble des points abordés dans notre exposé écrit<sup>31</sup>, il importe de rappeler ici que l'expression « a ou peut avoir » qui figure dans l'article 1<sup>er</sup> suppose de prendre en compte tant les effets nuisibles avérés ou certains que les effets nuisibles potentiels.

Dès lors que les effets nuisibles potentiels sont également concernés, l'approche de précaution entre en jeu. Comme nous avons eu l'occasion de l'indiquer dans nos écritures, les considérations scientifiques, et notamment les évaluations du GIEC, jouent un rôle décisif ici<sup>32</sup>. Lorsque les informations disponibles sont insuffisantes pour évaluer l'effet potentiellement nuisible sur le milieu marin d'un comportement envisagé, celui-ci ne doit pas être mis en œuvre. C'est notamment ce qui explique la nécessité de ne pas autoriser aujourd'hui les activités d'exploitation minière des fonds marins dans la Zone, comme la France l'a rappelé à l'occasion de la 28e session de l'Autorité internationale des fonds marins, en juillet dernier<sup>33</sup>.

La protection du milieu marin doit rester un impératif dans la conduite des activités dans la Zone, notamment dans la mesure où l'écosystème des grands fonds marins est essentiel à la stabilisation du climat et à la protection de la biodiversité marine. Il est par conséquent particulièrement nécessaire de tenir compte des grandes incertitudes quant aux conséquences que l'exploitation minière des grands fonds marins pourrait avoir sur ce rôle important des océans.

 Cela étant précisé, il existe des divergences entre les participants à la présente procédure quant au champ des dommages couverts par la demande d'avis. Selon nous, tout effet consécutif à la pollution du milieu marin n'entre pas nécessairement dans la définition de la « pollution du milieu marin » au sens de la Convention sur le droit de la mer.

Par exemple, le fait que les changements climatiques conduisent au réchauffement des océans et peuvent, de ce fait, mettre en danger le droit à l'alimentation du fait de pertes potentielles de ressources halieutiques n'érige pas l'atteinte au droit à l'alimentation en une pollution du milieu marin qui relèverait des obligations pertinentes dues au titre de la Convention sur le droit de la mer – je précise bien, des obligations dues au titre de la Convention sur le droit de la mer. Cela est bien entendu sans préjudice de ce qu'il en est au regard d'autres règles internationales

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> EE France, p. 28-31, pars. 67-71.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> EE France, p. 35, par. 80. V. également, par exemple, EE Singapour, par.14 ; EE Chili, par. 30 ; EE Rwanda, par. 89 ; EE République démocratique du Congo, par. 42.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> EE France, p. 41, par. 92.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Déclaration de la France du 26 juillet 2023 portant sur le point 8 de l'ordre du jour, Assemblée, 28<sup>e</sup> session de l'Autorité internationale des fonds marins, p. 3-4, disponible à l'adresse https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2023/07/France.pdf.

qui ne relèvent pas de la compétence ratione materiae du Tribunal.

La présente procédure consultative se limite aux obligations qui incombent aux Parties en vertu de la Convention sur le droit de la mer et, par conséquent, aux dommages qui sont causés au milieu marin en tant que tel. Par-là, je ne veux pas dire que d'autres effets ou dommages ne pourraient pas entrer dans le champ d'autres règles internationales comme le droit à un environnement sain ou le droit à l'alimentation. Cela signifie uniquement que ceci ne relève pas du champ de la question posée au Tribunal ni de sa compétence.

J'en viens, Monsieur le Président, à mon deuxième point. Une des questions qui a été particulièrement débattue devant vous et qui divise plusieurs participants<sup>34</sup> porte sur la nature des obligations imposées par la partie XII de la Convention : s'agit-il d'obligations de comportement ou d'obligations de résultat ?

Les débats sur ce point ont été sans doute obscurcis par le fait qu'une certaine confusion conceptuelle règne autour de cette distinction<sup>35</sup>, et qu'elle a reçu par ailleurs des définitions différentes selon les époques, notamment au cours des travaux de la Commission du droit international, comme certains auteurs l'ont remarqué fort justement<sup>36</sup>. Il importe donc de commencer par préciser ce qu'il faut entendre aujourd'hui par obligation de comportement et par obligation de résultat.

 Ce qui les distingue fondamentalement est que, en cas d'obligation de comportement, l'obligation n'est pas d'aboutir au résultat dans chaque cas ; l'obligation de comportement est une obligation de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter qu'un évènement ou un dommage ne se produise, mais sans garantir pour autant que celui-ci ne se produira pas<sup>37</sup>.

Au vu de cette définition, il ne fait aucun doute selon nous, comme pour la plupart des intervenants à la présente procédure<sup>38</sup>, que les obligations de fond imposées par la partie XII de la Convention (il en va différemment de certaines obligations procédurales) sont des obligations de comportement. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins l'a reconnu dans son avis consultatif de 2011<sup>39</sup>, et la Commission du droit international avait fait de même dans le

\_

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> V. par exemple ITLOS/PV.23/C31/9, audience du 15 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 13, ligne 6 (Lettonie) et p. 27, lignes 7 à 10 (Maurice); ITLOS/PV.23/C31/11, audience du 18 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 13, lignes 31 à 33 (Mozambique); *ibid.*, p. 40-41, lignes 29 et s. (Belize).

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> V. le deuxième rapport du Rapporteur spécial à la CDI, James Crawford, sur la responsabilité des États, A/CN.4/498 et Add. 1 à 4, 1999, pars. 52-92.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> V. P. d'Argent, « Les obligations internationales », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, tome 417, 2021, p. 150 et s.; C. Economidès, « Content of the Obligation : Obligations of Means and Obligations of Result », *in* J. Crawford, A. Pellet, S. Olleson (dir.), *The Law of International Responsibility*, OUP, 2010, p. 374 et s.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> EE France, p. 47-48, pars. 103-104.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> V. par exemple ITLOS/PV.23/C31/13, audience du 19 septembre 2023 (après-midi) (version anglaise), p. 2, lignes 21-26 (Singapour) ou ITLOS/PV.23/C31/14, audience du 20 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 44, lignes 5-13 (Vietnam).

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, *TIDM Recueil* 2011, p. 41-42, pars. 110-113.

commentaire relatif à l'article 3 des articles de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses<sup>40</sup>.

Ce constat vaut y compris pour l'article 194 1) de la Convention sur le droit de la mer. Cette disposition, en effet, n'impose pas une « obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin », comme l'a suggéré la Commission demanderesse lors des audiences<sup>41</sup>. La structure grammaticale de l'article 194 1) est différente : ce que cet article impose, c'est une obligation de *prendre* toutes les *mesures* nécessaires *pour* prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Cette formulation est caractéristique des obligations de comportement, ce que confirme la référence qui suit immédiatement dans la même disposition à la mise en œuvre des « moyens les plus adaptés » dont les États disposent.

À l'inverse, vouloir transformer cette obligation en une obligation de résultat impliquerait un engagement pesant sur *chaque* État que le milieu marin ne soit *jamais* contaminé par *aucune* pollution, ce qui, à supposer même qu'une telle obligation ait un sens, ne correspond pas au droit existant, ni au plan universel ni au plan régional ou national.

Cela ayant été clarifié, quatre précisions fondamentales s'imposent.

Premièrement, il n'y a rien de dépréciatif ou de péjoratif à qualifier une obligation comme étant une obligation de comportement plutôt qu'une obligation de résultat. De fait, comme des auteurs l'ont noté, « il est des obligations de résultat floues ou ambiguës, comme il est des obligations de comportement très précises »<sup>42</sup>.

 Deuxièmement, le recours à des obligations de comportement est particulièrement opportun en matière de changement climatique. Comme l'a indiqué la Commission demanderesse, « [c]limate change is a moving target », « les changements climatiques sont des cibles mouvantes »<sup>43</sup>. L'accent doit donc être mis sur les mesures à prendre et sur la nécessité de les adapter ou de les renforcer pour répondre efficacement aux évolutions et à l'aggravation des changements climatiques. Votre Tribunal l'a d'ailleurs confirmé en 2011 lorsqu'il indiquait que la notion d'obligation de comportement a « un caractère variable » et qu'elle « peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques. Cette notion peut également changer en fonction des risques encourus par l'activité »<sup>44</sup>.

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> CDI, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, article 3 et paragraphes 7-8 du commentaire, *Annuaire CDI 2001*, tome II(2), p. 164-165.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> TIDM/PV.23/C31/3, audience du 12 septembre 2023 (matin), version française, p. 18, lignes 44-45 (« L'article 194 1) pose donc une obligation composite, qui est de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin (...) ») (COSIS).

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> M. Forteau, A. Miron et A. Pellet, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, LGDJ-lextenso, Paris, 2022, p. 1092, n° 732.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> ITLOS/PV.23/A31/4, audience du 12 septembre 2023 (après-midi) (version anglaise), p. 34, lignes 9-10 (COSIS).

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le

 Les obligations de comportement présentent, de par leur nature, le double avantage d'engager juridiquement l'État et de le faire de manière à la fois évolutive et adaptable aux situations<sup>45</sup>. Face aux menaces et aux effets changeants des dérèglements climatiques, ces obligations de comportement sont tout à fait centrales. Elles le sont d'autant plus qu'elles permettent de concentrer l'attention sur les mesures à prendre dès maintenant, avant qu'il ne soit trop tard, avant le « moment fatidique » évoqué jeudi dernier par la République démocratique du Congo<sup>46</sup>.

Troisièmement, comme la Commission du droit international l'avait fort bien remarqué en 1977, la distinction entre obligations de comportement et de résultat « ne doit pas faire perdre de vue que toute obligation internationale poursuit un but ou, si l'on veut, un résultat, y compris les obligations de " comportement " ou de " moyens " »<sup>47</sup>. En ce qui concerne l'article 194 de la Convention sur le droit de la mer, un tel but est clairement identifié : il s'agit de prendre « toutes les mesures » qui sont « nécessaires *pour* prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ».

Quatrièmement, nous sommes pleinement d'accord avec la Commission demanderesse que l'appréciation de ce qui constitue une mesure nécessaire à cette fin s'établit objectivement et n'est pas laissée au seul pouvoir discrétionnaire des États<sup>48</sup>. Ces différents éléments ont conduit la France à souligner dans son exposé écrit que les obligations de comportement imposées par la Convention sur le droit de la mer étaient en matière de changements climatiques « exigeante[s] » et « particulièrement rigoureuses » <sup>49</sup>. Au regard de la gravité et de l'urgence de la situation, il faut aller plus loin qu'une obligation générale de comportement, un niveau de diligence « renforcée » s'impose<sup>50</sup>.

Cela me conduit à mon troisième point, qui concerne le principe des responsabilités communes mais différenciées. La substance de ce principe confirme que nous sommes bel et bien en présence d'obligations de comportement, puisque celles-ci peuvent varier dans ce qu'elles imposent à chaque État en fonction de sa situation particulière. Comme l'a notamment souligné la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, les critères de mise en œuvre de l'obligation d'appliquer l'approche de précaution « pourront être plus stricts » pour les États développés que pour les États en développement<sup>51</sup> – et la France confirme que tel

règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, *TIDM Recueil* 2011, p. 43, par. 117.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> V. ITLOS/PV.23/C31/4, audience du 12 septembre 2023 (après-midi) (version anglaise), p. 30, lignes 16-27 (COSIS).

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> TIDM/PV.23/A31/16, audience du 21 septembre 2023 (matin) (version française), p. 27, lignes 32-35 (p. 25, lignes 18-29, de la version anglaise) (République démocratique du Congo).

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Annuaire de la CDI, 1977, vol. II, paragraphe 8) du commentaire de l'article 20 du projet sur la responsabilité des États, p. 15 (p. 13 du *Yearbook of the ILC*, 1977, Vol. II : « The distinction referred to above must not obscure the fact that every international obligation has an object or, one might say, a result, including the obligations called obligations 'of conduct' or 'of means'").

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> TIDM/PV.23/A31/3, audience du 12 septembre 2023 (matin), version française, p. 20-21 (COSIS).

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> EE France, p. 47, par. 103, et p. 49, par. 107.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> EE France, p. 71, par. 144.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le

est bien le cas<sup>52</sup>.

Les accords adoptés dans le domaine climatique depuis la Déclaration de Rio de 1992 ont progressivement permis de mieux préciser le sens du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Fondé sur la disparité objective des niveaux de développement économique entre les pays et faisant appel à l'équité, ce principe est nécessaire pour que chacun puisse, à son échelle, contribuer aux objectifs climatiques fixés par l'Accord de Paris.

Les pays qui ont été historiquement les plus grands émetteurs de gaz à effet de serre et qui sont les plus gros consommateurs de ressources abiotiques ont une responsabilité particulière dans la réduction de leur impact sur l'environnement. De leur côté, les autres pays ont le droit de poursuivre leur développement économique et social légitime. Le principe des responsabilités communes mais différenciées le reconnaît, en permettant une approche plus flexible et équilibrée, qui prend en compte les besoins spécifiques et les capacités de chaque nation. Cela étant dit, il faut également préciser, comme l'Union européenne l'a fait la semaine passée<sup>53</sup>, que ce principe ne doit pas être utilisé comme un prétexte pour s'exonérer de la responsabilité qui pèse sur l'ensemble des États, individuellement et collectivement, de protéger les océans contre les changements climatiques.

 Nous relevons que la Commission demanderesse a été très claire quant au fait que la responsabilité d'agir ne pèse pas que sur les États développés – même si ceux-ci sont appelés à « continuer de montrer la voie » selon la formule de l'Accord de Paris<sup>54</sup>. Selon la Commission demanderesse, il appartient à tous les États de « faire leur juste part dans la protection du milieu marin ». La Commission demanderesse a par ailleurs précisé que « la liste des principaux pollueurs ne se limite pas aux États développés »<sup>55</sup>. Dans le même temps, et comme le prévoit l'Accord de Paris, il importe de tenir dûment compte de la situation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques.

Monsieur le Président, je souhaiterais maintenant passer à mon quatrième point qui concerne les études d'impact environnemental. Comme nous l'avons souligné dans nos écritures, l'Accord BBNJ comprend une partie relative aux évaluations d'impact sur l'environnement qui a pour objet d'opérationnaliser et de concrétiser l'obligation inscrite à l'article 206 de la Convention sur le droit de la mer. À cet égard, l'Accord BBNJ définit, en tenant compte des effets du changement climatique, les modalités

règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, 1er février 2011, TIDM Recueil

<sup>2011,</sup> p. 54, par. 161.
<sup>52</sup> EE France, p. 54, par. 113.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> TIDM/PV.23/A31/14, audience du 20 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 27 (lignes 8-27) (UE).

Á Article 4, §4, de l'Accord de Paris ; v. également le dernier alinéa de son préambule et l'article 9, §3.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> TIDM/PV.23/C31/1, audience du 11 septembre 2023 (matin) (version française), p. 28, lignes 36-39 (COSIS) (pour la version anglaise originale, v. ITLOS/PV.23/C31/1/Corr.1 (version anglaise), p. 25, lignes 35-38); v. également, par exemple, ITLOS/PV.23/C31/12, audience du 19 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 31, lignes 33-35 (Sierra Leone); ITLOS/PV.23/C31/14, audience du 20 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 18, lignes 17-26 (Timor Leste). V. également, entre autres, EE Portugal, §§ 38-41.

de mise en œuvre de l'obligation de procéder à des évaluations d'impact sur l'environnement pour les activités appelées à se dérouler dans les espaces maritimes internationaux et qui sont susceptibles de causer des modifications considérables et nuisibles au milieu marin<sup>56</sup>.

4 5 6

7

8

9

10 11

1

2

3

L'Accord BBNJ pose en particulier – et ceci mérite d'être souligné ici – l'obligation de veiller à ce que les impacts *cumulés* des activités envisagées soient étudiés et évalués lorsqu'une étude d'impact environnemental est réalisée<sup>57</sup>. La prise en compte du caractère cumulatif des atteintes au milieu marin nous semble devoir intégrer la jurisprudence internationale contemporaine relative à l'obligation de conduire des études d'impact environnemental et devrait être dûment prise en compte par le Tribunal dans la présente procédure consultative<sup>58</sup>.

12 13 14

15

16

17

18

Monsieur le Président, il me reste à évoquer – c'est mon cinquième et dernier point – les relations entre la Convention sur le droit de la mer et l'Accord de Paris. Deux thèses semblent s'affronter ici, opposant ceux qui voient dans l'Accord de Paris une limite au-delà de laquelle la Convention sur le droit de la mer ne pourrait pas s'aventurer, et ceux qui estiment que la Convention irait au-delà de l'Accord de Paris<sup>59</sup>.

19 20 21

22

23

24

25

26

2728

29

À dire vrai, ce n'est pas la meilleure manière de poser les termes du débat. Il ne s'agit pas de choisir entre ces deux traités, ni de savoir si l'un serait plus protecteur que l'autre. C'est d'ailleurs un jeu quelque peu dangereux que de chercher à dénigrer l'Accord de Paris pour mieux faire ressortir, par contraste, les potentialités qui seraient offertes par la Convention sur le droit de la mer. Certains orateurs ont suggéré en ce sens que, contrairement à la Convention sur le droit de la mer, l'Accord de Paris ne serait pas porteur de véritables obligations<sup>60</sup>. Selon la France, l'Accord de Paris est bel et bien la source d'engagements juridiquement contraignants et il importe dans le cadre de la présente procédure consultative de ne pas porter atteinte à l'autorité de cet accord.

30 31

<sup>60</sup> ITLOS/PV.23/C31/4, audience du 12 septembre 2023 (après-midi) (version anglaise), p. 28, lignes 33-38 (COSIS); ou TIDM/PV.23/C31/16, audience du 21 septembre 2023 (matin) (version française), p. 24, lignes 34-37 (p. 22, lignes 42-43, de la version anglaise) (République démocratique du Congo).

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> EE France, p. 61, par. 124; p. 82, par. 160.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Accord BBNJ, article 31(1)(c).

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> CIJ, Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, 20 avril 2010, C.I.J. Recueil 2010, p. 83, par. 204; Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, 16 décembre 2015, C.I.J. Recueil 2015, p. 705-707, pars. 101-105, p. 719-723, pars. 146-162. V. aussi TIDM, Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 49-52, pars. 141-150. <sup>59</sup> V. par exemple ITLOS/PV.23/C31/5, audience du 13 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 6, lignes 13-19, p. 9, lignes 23-26 et p. 16, lignes 20-26 (Australie); ITLOS/PV.23/C31/8, audience du 14 septembre 2023 (après-midi) (version anglaise), p. 17, lignes 30-38 (Inde); ITLOS/PV.23/C31/9, audience du 15 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 34, lignes 37-38 (Maurice); ITLOS/PV.23/C31/10, audience du 15 septembre 2023 (après-midi) (version anglaise), p. 27, lignes 37 à 46 (Chine); ITLOS/PV.23/C31/11, audience du 18 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 30 et s., lignes 19 et s. (Belize); ITLOS/PV.23/C31/14, audience du 20 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 16-17, lignes 13 et s. (Timor Leste).

Ces précisions étant apportées, les choses se présentent en réalité de manière à la fois simple et harmonieuse – et la France tient à préciser sa position sur ce point, car celle-ci a été apparemment mal interprétée par un participant à la procédure lors des audiences la semaine passée<sup>61</sup>.

D'une part, chacun des traités pertinents – la Convention sur le droit de la mer et les engagements climatiques, au premier chef l'Accord de Paris – impose ses propres obligations, de manière autonome, et chacun de ces traités, chacune de ces obligations, compte, est important et doit être respecté. *Pacta sunt servanda*. C'est d'autant plus vrai que ces différents accords et obligations ne se contredisent pas, comme l'ont rappelé l'Union européenne<sup>62</sup>, les Comores<sup>63</sup> ou l'Union africaine<sup>64</sup>. Il ne s'agit donc pas de choisir entre les uns et les autres, comme s'ils s'excluaient mutuellement, mais au contraire de les appliquer ensemble, *dans toute leur complémentarit*é, en ayant conscience qu'ils se soutiennent mutuellement aux fins de la protection des océans.

D'autre part, lorsque les dispositions de ces accords se chevauchent, il importe alors de recourir à une interprétation cohérente et harmonieuse<sup>65</sup>. C'est le cas en particulier lorsqu'il s'agit de déterminer quels doivent être, en vertu des obligations de comportement de la Convention sur le droit de la mer, les objectifs chiffrés à poursuivre en matière de riposte mondiale à la menace des changements climatiques. C'est à l'Accord de Paris qu'il convient de se référer sur ce point, car c'est cet accord qui a établi à l'échelle universelle l'objectif chiffré de limitation de l'élévation de la température de la planète que les États doivent s'efforcer d'atteindre<sup>66</sup>.

Encore une fois, et pour conclure Monsieur le Président, cela ne veut pas dire que l'Accord de Paris écarterait de ce fait même les obligations particulières dues au titre de la Convention sur le droit de la mer. Ces obligations particulières continuent de s'appliquer à la protection et la préservation du milieu marin, dans toute leur étendue et dans toute leur rigueur, de manière complémentaire à ce que prévoit l'Accord de Paris.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, ces derniers mots viennent conclure l'exposé oral de la République française. Qu'il me soit permis, au nom de sa délégation, de vous remercier bien vivement de votre écoute patiente et attentive.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> ITLOS/PV.23/C31/11, audience du 18 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 35, lignes 23-33 (Belize).

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> ITLOS/PV.23/C31/14, audience du 20 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 25-26, à partir de la ligne 45 (UE).

<sup>63</sup> ITLOS/PV.23/C31/16, audience du 21 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 6, lignes 27-31 (Comores).

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> ITLOS/PV.23/C31/17, audience du 21 septembre 2023 (après-midi) (version anglaise), p. 4-5, lignes 31 et s. (UA).

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> EE France, p. 15, par. 38.

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> V. par exemple également en ce sens EE Bangladesh, par. 42 et pars. 46-48 ; ou ITLOS/PV.23/C31/13, audience du 19 septembre 2023 (après-midi) (version anglaise), p. 7-9 (à partir de la ligne 36) (Singapour).

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur Forteau.

J'invite à présent le représentant de l'Italie, M. Zanini, à présenter son exposé. Vous avez la parole.

**M. ZANINI** (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter devant vous au nom de l'Italie.

Je m'adresserai au Tribunal sur des questions de procédure essentiellement. Si vous me le permettez, Monsieur le Président, le professeur Roberto Virzo présentera ensuite d'autres observations sur le droit applicable.

Les questions de compétence ont été abordées dans notre exposé écrit<sup>67</sup>. Dans le présent exposé, je ne reprendrai donc pas en détail l'ensemble des arguments qui y sont développés, bien que l'Italie les maintienne dans leur intégralité. Je me contenterai de rappeler que, selon l'Italie, le Tribunal peut également exercer une compétence consultative en l'espèce. En fait, les dispositions de l'article 21 du Statut du Tribunal, combinées à celles contenues dans l'« autre accord » pertinent conférant expressément compétence consultative au Tribunal, constituent le fondement juridique d'une telle compétence. Comme le Tribunal l'a lui-même précisé dans son avis consultatif de 2015, « [I]'article 21 et l'"autre accord" conférant compétence au Tribunal sont liés »<sup>68</sup>. Par conséquent, l'Italie qualifie l'article 21 du Statut de « clause de renvoi habilitante ».

Je confirme également que, de l'avis de l'Italie, la demande formulée dans la présente Affaire No. 31 semble satisfaire à toutes les conditions requises par l'article 138 du Règlement du Tribunal<sup>69</sup>. Par conséquent, l'Italie partage l'avis des autres États Parties<sup>70</sup> selon lequel il n'existe pas en l'espèce de raison décisive pour que le Tribunal décline son pouvoir de rendre l'avis consultatif demandé.

Je voudrais ajouter quelques observations concernant le rôle des États Parties à la Convention sur le droit de la mer dans les procédures écrites et orales.

À titre liminaire, il convient de rappeler que, du fait de la « clause de renvoi habilitante », les questions juridiques au sujet desquelles le Tribunal peut rendre un avis consultatif ne peuvent qu'être formulées par l'organe autorisé par l'« autre accord » ou conformément à celui-ci. Ainsi, les États Parties à la Convention sur le droit de la mer qui ne sont pas membres de l'organisation qui a soumis la demande d'avis consultatif ne participent pas à la rédaction des questions juridiques<sup>71</sup>.

<sup>.</sup> 

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Italy, written statement (WS), 15 June 2023, paras. 5-11.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> ITLOS, Request for Advisory Opinion by the Sub-Regional Fisheries Commission, Advisory Opinion, 2 April 2015, para. 58.

<sup>69</sup> Ibidem, para. 59.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> See, for example, Germany, WS, 14 June 2023, para. 28; New Zealand, WS, 15 June 2023, para. 29.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> With reference to the specificities of Case No. 21, see ITLOS, *Request for Advisory Opinion by the Sub-Regional Fisheries Commission*, *Déclaration de M. le juge Cot*, para 8: "La demande a été rédigée par les Etats de la [Commission sous-régionale des pêches], représentant les intérêts, certes

 En ce qui concerne précisément les questions juridiques posées au Tribunal, je voudrais aborder le rôle des États Parties à la CNUDM invités à présenter des exposés écrits et participer à la procédure orale, ainsi que la fonction de leurs exposés écrits et oraux.

Monsieur le Président, Membres du Tribunal, l'Italie considère que ce rôle pourrait être double, à savoir que les États peuvent exprimer leur point de vue à la fois sur la demande d'avis consultatif et sur les questions juridiques spécifiques posées.

 En ce qui concerne ce premier rôle, les États Parties à la Convention peuvent présenter leurs vues générales sur la demande d'avis consultatif. Il ne s'agit évidemment pas d'exprimer une forme de consentement qui, comme l'a également précisé le Tribunal, « n'est pas pertinent »<sup>72</sup>. L'Italie est pleinement consciente que la base a-consensuelle est une des caractéristiques de la compétence consultative des cours et tribunaux internationaux.

Toutefois, en particulier lorsqu'une demande émane d'une organisation ou d'un organe dont le nombre de membres est relativement peu élevé, les exposés soumis au Tribunal peuvent entre autres indiquer si la demande d'avis consultatif suscite un intérêt généralisé parmi les autres États Parties à la Convention sur le droit de la mer.

Plus le nombre d'États Parties qui jugent l'avis consultatif nécessaire ou opportun est élevé, plus on peut considérer que l'intérêt même de l'avis consultatif ne se limite pas à l'organe demandeur. On pourrait également en déduire qu'un nombre important d'États Parties estiment qu'il existe un lien substantiel entre la Convention sur le droit de la mer et l'autre accord conférant compétence consultative au Tribunal.

Il en irait différemment si les exposés ne faisaient pas apparaître que les autres États Parties jugent l'avis consultatif nécessaire ou opportun. Bien que cela, comme indiqué ci-dessus, n'affecterait en rien l'existence éventuelle de la compétence consultative, cela laisserait entendre, premièrement, que le Tribunal est invité à rendre un avis consultatif sur des questions juridiques considérées comme pertinentes principalement, voire exclusivement, dans le cadre de l'« autre accord ». Deuxièmement, que le lien entre la Convention sur le droit de la mer et l'« autre accord » conférant compétence consultative au Tribunal est purement formel.

En l'espèce, la plupart des États Parties à la CNUDM qui ont soumis des exposés écrits ont laissé entendre que l'avis consultatif demandé pourrait ne pas présenter un intérêt pour la seule Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS).

légitimes, des Etats côtiers. Mais les Etats du pavillon n'ont pas été associés à la rédaction des questions ". See also France, WS, 16 June 2023, para. 22.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> ITLOS, Request for Advisory Opinion by the Sub-Regional Fisheries Commission, para. 76.

Certains États se sont véritablement prononcés en faveur d'un avis consultatif du Tribunal en l'Affaire No. 31<sup>73</sup>. Je rappellerai ici, par exemple, que les États fédérés de Micronésie ont vivement encouragé le Tribunal à rendre l'avis consultatif demandé. Selon les États fédérés de Micronésie, un tel avis consultatif pourrait représenter

un outil vital à l'appui des efforts faits par la COSIS et d'autres membres de la communauté internationale pour protéger les générations présentes et à venir et les environnements naturels que nous ont légués nos ancêtres du fléau des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, particulièrement pour ce qui est du milieu marin.<sup>74</sup>

Pour sa part, l'Italie a conclu sa déclaration écrite en soulignant que

[l]e Tribunal pourrait aider les États membres de la COSIS et, plus généralement, tous les autres États Parties à la [Convention] à interpréter et à mettre en œuvre correctement les dispositions de la partie XII, également à la lumière d'autres obligations existantes en vertu du droit international de l'environnement qui ont vu le jour depuis 1982.<sup>75</sup>

En ce qui concerne le rôle de la Convention et des États membres quant aux questions juridiques spécifiquement posées, l'Italie rappelle respectueusement que, par leurs exposés écrits et oraux, les États Parties à la Convention ont la possibilité d'exprimer leurs vues sur les questions juridiques spécifiques posées ainsi que sur le droit applicable par le Tribunal. Tandis que le professeur Virzo, avec votre permission, Monsieur le Président, traitera de ce dernier point, je me concentrerai brièvement sur l'objet et le but des questions juridiques soumises au Tribunal.

À cet égard, l'Italie considère que les questions juridiques légitimement formulées par la COSIS de manière totalement autonome visent à la détermination par le Tribunal de certaines obligations des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Bien que, dans l'exercice de sa compétence consultative, le Tribunal puisse « même reformuler la question »<sup>76</sup>, cela ne semble pas strictement nécessaire dans le cas présent. De l'avis de l'Italie, les questions juridiques posées ont un objet et un but clair<sup>77</sup> et sans ambiguïté. Plus précisément, les véritables questions juridiques sur lesquelles l'avis consultatif du Tribunal est demandé consistent simplement en la

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> See, for example, Bangladesh, WS, 16 June 2023, para. 53; Belize, WS, 16 June 2023, para. 4; Mauritius, WS, 16 June 2021, para. 90; Mozambique, WS, 16 June 2023, para. 1.7; Nauru, WS, 15 June 2023, para 67; Norway, WS, 15 June 2023, para. 2.5; Sierra Leone, WS, 16 June 2023, para. 8. <sup>74</sup> Federated States of Micronesia, WS, 16 June 2023, para. 69.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Italy, WS, 15 June 2023, para. 20. See also, for example, The Netherlands, WS, 16 June 2023, para. 7.1.: "The Netherlands considers that, through its advisory opinion, the Tribunal could raise awareness and provide guidance on the protection and preservation of the marine environment and/or the prevention, reduction and control of pollution of the marine environment. In this manner, the advisory opinion could contribute to the interpretation and application of the obligations arising from the Convention, in particular the obligations arising from Part. XII of the Convention".

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> ICJ, Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion of 9 July 2004, para. 38.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> See also Germany, WS, 14 June 2023, para. 30.

détermination et l'« élucidation »<sup>78</sup> des obligations particulières des États Parties à la Convention concernant la protection et la préservation du milieu marin.

À juste titre, la question posée par la COSIS n'était pas « Quelles sont les responsabilités juridiques ou les conséquences juridiques pour les États Parties à la Convention des effets nuisibles que peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer et de l'acidification des océans qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ? »

Ni « Quelles sont les conséquences juridiques pour les États parties à la CNUDM des effets délétères qui résultent ou sont susceptibles de résulter du changement climatique, notamment du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, ainsi que de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ? »

En conséquence, l'Italie fait valoir que les questions de responsabilité internationale qui, de fait, n'ont même pas été expressément visées par la COSIS au cours de ces audiences, ne devraient pas être pertinentes du tout en l'Affaire No. 31 du TIDM<sup>79</sup>.

C'est sur ces observations, Monsieur le Président, sur l'objet et le but des questions juridiques soumises au Tribunal dans la présente affaire, que se termine mon intervention.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, je vous remercie de votre aimable attention et je vous demande, Monsieur le Président, de donner la parole au professeur Virzo.

**LE PRÉSIDENT** (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur Zanini. J'invite à présent M. Virzo à présenter son exposé. Vous avez la parole.

**M. VIRZO** (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter devant vous au nom de l'Italie. Ma tâche aujourd'hui est d'aborder certaines questions de droit applicable.

 D'emblée, je souhaite souligner respectueusement que l'identification et l'« élucidation »<sup>80</sup> des obligations relatives aux impacts du changement climatique, qui relèvent *actuellement* de la Convention, serviraient également à la bonne mise en œuvre de la Convention.

Comme tout traité international en vigueur, la Convention « doit être exécutée » par les États Parties de bonne foi. Cette deuxième partie de la règle coutumière codifiée dans l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités établit une obligation de comportement et exprime, entre autres, la conception dynamique des traités en tant qu'instrument vivant. L'exécution continue et dynamique de bonne foi couvre la plupart des dispositions conventionnelles et s'étend, entre autres : a) aux

-

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> COSIS, WS, 16 June 2023, para. 427.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> See also Australia, WS, 16 June 2023, para. 19; Portugal, WS, 16 June 2023, para. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> COSIS, WS, 16 June 2023, para. 427.

règles et normes internationales existant à la date de l'exécution effective du traité et auxquelles se réfèrent des clauses conventionnelles spécifiques ; et b), lorsque cela est prévu, aux clauses de coordination avec d'autres traités internationaux, y compris des traités *ultérieurs*.

Cela étant dit, l'Italie partage les vues des autres États Parties<sup>81</sup> que « le changement climatique et l'acidification des océans causés par l'introduction d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère constituent la "pollution du milieu marin" au sens de l'article 1 1) 4) de la Convention »<sup>82</sup>. Partant, quoi que cela n'est pas expressément mentionné, ce type de pollution du milieu marin relèverait probablement du champ d'application de la partie XII de la Convention.

Tandis qu'il semble qu'il n'y ait aucun doute sur ce point, il est néanmoins nécessaire d'identifier quelles « obligations particulières » existent à cet égard pour les États Parties à la Convention. C'est par rapport à cette question, effectivement, que la COSIS cherche des « orientations »<sup>83</sup>.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, l'Italie, maintenant pleinement ce qu'elle avait présenté dans sa déclaration écrite, considère qu'aux fins d'identifier de telles obligations, le critère interprétatif de l'intégration systémique et la clause de coordination contenue en l'article 237 de la Convention peuvent aussi avoir leur pertinence.

Pour ce qui est de l'intégration systémique, pour être bref et être opportun, je me réfère à ce que l'Italie a défendu dans sa déclaration écrite<sup>84</sup>. Plutôt, comme ce qui est de l'article 237 de la Convention, je vais brièvement rappeler les trois points fondamentaux que nous y avons formulés. Ultérieurement, j'aborderai quelques remarques additionnelles concernant l'éventuelle application de cette disposition en la présente espèce.

Selon l'Italie, en premier lieu, l'article 237 contient une clause de coordination conventionnelle qui limite sa portée au rapport qui peut être établi entre la partie XII de la Convention du droit de la mer et certaines catégories de traités internationaux.

En deuxième lieu, contrairement à la subordination et aux clauses de nonincompatibilité établies à l'article 30 2) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'article 237 ne dit pas que « les dispositions de [l'autre traité] l'emportent ».

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> See, for example, Australia, WS, 16 June 2023 para. 24; Bangladesh, WS, 16 June 2023, para. 30; Belize, WS, 16 June 2023, para. 52; Canada, WS, 16 June 2023, para. 16; Democratic Republic of the Congo, WS, 13 June 2023, para. 187; Egypt, WS, 16 June 2023, para. 26; European Union, WS, 15 June 2023, para 42; Federates States of Micronesia, WS, 16 June 2023, para. 31; France, WS, 16 June 2023; para. 78; Mauritius, WS,16 June 2023, para. 72; Mozambique, WS, 16 June 2023, para. 3.19; Nauru, WS, 15 June 2023, para. 38; New Zealand, WS, 15 June 2023, para. 39; Portugal, WS, 16 June 2023, para. 71; Republic of Korea, 16 June 2023, para. 12; Rwanda, WS, 17 June 2023, para. 214; Sierra Leone, WS, 16 June 2023, para. 58; Singapore, WS, 16 June 2023, para. 18; The Netherlands, WS, 16 June, para. 4.7; Vietnam, WS, 16 June 2023, para. 1.3.

<sup>82</sup> United Kingdom, WS, 16 June 2023, para. 42.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> To repeat *mutatis mutandis* ITLOS, *Request for Advisory Opinion by the Sub-Regional Fisheries Commission*, Advisory Opinion, 2 April 2015, para. 76.

<sup>84</sup> Italy, WS, 15 June 2023, paras. 15-23.

Plutôt, en coordonnant la partie XII avec d'autres traités, il établit une « double relation de compatibilité »<sup>85</sup>. Plus précisément, les dispositions de la partie XII sont sans préjudice de ces traités, mais il convient de s'acquitter des obligations assumées au regard de ces derniers « d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux »<sup>86</sup> de la Convention sur le droit de la mer.

En troisième lieu, l'article 237 permet une ouverture constante de la Convention à toute convention ou accord spécial qui serait susceptible de mieux protéger et préserver le milieu marin.

Monsieur le Président, Membres du Tribunal, j'en viens maintenant à quelques remarques additionnelles.

Deux accords internationaux sur lesquels – étant donné l'objet, le but et la portée des questions soumises – le Tribunal pourrait fournir des orientations aux États Parties sur le fait de savoir s'il est possible, et dans quelle mesure, au regard de l'article 237 de la Convention, de les coordonner avec la partie XII de la Convention sont : la Convention-cadre des Nations Unies de 1992 sur le changement climatique (CCNUCC) et l'Accord de Paris de 2015.

Les deux sont postérieurs à la Convention du droit de la mer. Par conséquent, l'on devrait d'abord voir s'ils relèvent de la catégorie couverte par l'article 237 1) des accords conclus « en application des principes généraux énoncés dans la Convention. »

À cet égard, il ne semble pas pertinent que les accords relevant de cette catégorie aient pour objectif et but principaux la protection et la préservation du milieu marin. Afin de rendre opérationnelle la clause de coordination, il suffit que les États Parties à la Convention « s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de [ces] conventions ».

Il n'est même pas nécessaire que les traités en question soient formellement – comme, par exemple, dans le cas de l'Accord de 1995 sur la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs – des « accords pour la mise en œuvre » de certaines dispositions de la Convention. Plutôt, afin de rendre la clause de coordination opérationnelle, il est nécessaire que les obligations concrètes concernant la protection et la préservation du milieu marin établies par les traités postérieurs mettent en œuvre les « principes généraux énoncés dans la Convention ».

Ainsi, selon l'Italie, aussi bien la CCNUCC que l'Accord de Paris peuvent être qualifiés d'accords « conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention », au sens de l'article 237 1) de la Convention du droit de la mer.

<sup>ltaly, WS, 15 June 2023, para. 13. See also, New Zealand, oral statement, 15 September 2023: ITLOS/PV.23/C31/10, p. 4, lines 11-12 (Hallum).
UNCLOS, Article 237(2).</sup> 

Un facteur additionnel que le Tribunal pourrait prendre en considération a spécifiquement trait à la présente espèce. Il consiste en la portée *ratione personae* de l'accord multilatéral externe.

En fait, contrairement à des affaires contentieuses qui peuvent être soumises à une juridiction de la CNUDM, où il suffit de constater que les accords qui relèvent des catégories de l'article 237 sont en vigueur entre les parties au différend, et contrairement à ce qui se passe dans une procédure consultative où les questions posées au Tribunal concernent expressément l'interaction d'un traité multilatéral environnemental spécifique avec la Convention, qu'il y ait coïncidence de parties contractantes entre ce traité multilatéral et la Convention, en l'espèce, au moins pour des motifs de convenance judiciaire, il conviendrait de s'assurer que l'accord qui doit être coordonné avec la Convention par le jeu de l'article 237 lie presque tous les États Parties à la Convention.

Monsieur le Président, Membres du Tribunal, la condition que je viens de mentionner s'applique tant à la CCNUCC qu'à l'Accord de Paris. Tous les États Parties à la Convention sont aussi parties à la CCNUCC et, à une exception près, à l'Accord de Paris.

À la lumière de ce que je viens de dire, l'Italie considère que pour les besoins de la présente instance consultative, l'article 237 permet la coordination de la Convention sur le droit de la mer avec la CCNUCC et l'Accord de Paris.

J'en reviens maintenant à l'un des points principaux formulés dans notre exposé écrit. L'article 237 n'affirme pas la primauté des accords externes, mais cherche précisément à les coordonner avec la Convention du droit de la mer. Par conséquent, la question est de préciser comment – pour utiliser la suggestion du professeur Mbengue – la « relation de complémentarité et de soutien mutuel »<sup>87</sup> entre la Convention et les accords externes pertinents serait concrètement établie.

Selon l'Italie, en se référant à l'espèce, l'on pourrait commencer par déterminer quelles sont les « obligations particulières qui incombent aux États » au regard de la CCNUCC et l'Accord de Paris que la partie XII « n'affecte pas », de manière à les faire figurer au nombre des obligations particulières que la COSIS cherche à identifier dans sa demande. En deuxième lieu, des orientations pourraient être fournies sur la manière il convient de s'acquitter de ces obligations particulières « d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux de la Convention »<sup>88</sup>, et afin de « donner naissance à un système cohérent d'obligations »<sup>89</sup>.

Cela me mène à mes dernières remarques.

<sup>87</sup> Exposé oral de la COSIS, 11 septembre 2023: ITLOS/PV.23/A31/2, p. 35, ligne 19 (Mbengue).

<sup>88</sup> UNCLOS, Article 237(2).

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Exposé oral de la Nouvelle-Zélande, 15 septembre 2023: ITLOS/PV.23/A31/10, p. 5, lignes 17-18 (Hallum).

Le rapport complémentaire entre la Convention, d'une part, et la CCNUCC et l'Accord de Paris, d'autre part, devrait être considéré également à la lumière de l'« ordre juridique pour les mers et les océans »90.

Dans son avis consultatif de 2015, le Tribunal a précisé que

les lois et règlements que l'État côtier adopte conformément à la Convention aux fins de la conservation des ressources biologiques ainsi que de la protection et de la conservation du milieu marin dans sa zone économique exclusive font partie de l'ordre juridique pour les mers et les océans établi par la Convention<sup>91</sup>.

Par voie de conséquence, même des « obligations découlant d'autres conventions sur la protection et la préservation du milieu marin »<sup>92</sup> compatibles avec la Convention du droit de la mer et d'autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, qui peuvent être prises en considération par le moyen du critère interprétatif de l'intégration systémique, également reflété à l'article 293 de la Convention, pourraient « f[aire] partie de l'ordre juridique pour les mers et les océans »<sup>93</sup>.

Ce dernier est un ordre juridique vivant, ouvert à de nouvelles valeurs émergeant au sein de la communauté internationale et dans lesquelles la Convention, la « Constitution des océans »94, constitue un élément central. Les autres sources mentionnées, qui peuvent en faire partie, complètent la Convention et contribuer dynamiquement et progressivement à la « réalisation de [s]es objectifs »95, y compris « l'utilisation équitable [...] de leurs ressources [marines], la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin »96. En outre, pour la réalisation de ces buts, il sera tenu compte « des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques »97 des petits États insulaires touchés par l'élévation du niveau de la mer et le changement climatique98.

<sup>90</sup> UNCLOS, Preamble (4).

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> ITLOS, Request for Advisory Opinion by the Sub-Regional Fisheries Commission, Advisory Opinion, 2 April 2015, para. 102.

<sup>92</sup> UNCLOS, Article 237.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> ITLOS, Request for Advisory Opinion by the Sub-Regional Fisheries Commission, Advisory Opinion, 2 April 2015, para. 102.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> TOMMY KOH, *A Constitution for the Oceans*, in UN, The Law of the Sea: Official Text of the United Nations Convention on the Law of the Sea with Annexes and Index (1983), xxxiii.

<sup>95</sup> UNCLOS, Preamble (5).

<sup>96</sup> UNCLOS, Preamble (4).

<sup>97</sup> UNCLOS, Preamble (5).

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> According to some States Parties to UNCLOS, the principle "in no case may a people be deprived of its owns means of subsistence" – codified in Common Article 1(2) of the 1966 International Covenant and Civil Rights and of the 1966 International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights –could be relevant in order to take into account such special interests and needs. See Chile, oral statement, 14 September 2023: ITLOS/PV.23/C31/16, p. 12, lines 16-29 (Fuentes Torrjco); Nauru, oral statement, 14 September 2023: ITLOS/PV.23/C31/18, p. 29, lines 24-27 (Bjorge); Mauritius, oral statement, 15 September 2023: ITLOS/PV.23/C31/19, p. 15, lines 39-42 (Koonjul).

Monsieur le Président, Membres du Tribunal, je conclus ainsi la déclaration orale de l'Italie dans le cadre de cette procédure consultative. Je vous remercie profondément pour votre aimable attention.

**LE PRÉSIDENT** (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie, Monsieur Virzo, pour cette déclaration. Il est actuellement 11 h 17.

Puis-je demander au représentant des Pays-Bas s'il a l'intention de prendre la parole maintenant ? Si vous le souhaitez, Monsieur, je vous donne la parole.

**M. LEFEBER** (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal du droit de la mer, c'est un honneur pour moi de me présenter à vous aujourd'hui pour le Royaume des Pays-Bas lors de cette audience consacrée à la *Demande d'avis consultatif sur les changements climatiques*. Je vous présenterai, à la suite de l'exposé écrit soumis le 16 juin 2023, quelques observations supplémentaires du Royaume concernant cette demande.

Le Royaume souhaiterait tout d'abord évoquer la procédure consultative devant la Cour internationale de justice sur les changements climatiques et le droit international, pour laquelle la date limite de dépôt des mémoires écrits est fixée au 22 janvier 2024. Or, le Royaume a coparrainé la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de justice. Étant donné que les deux demandes d'avis consultatif devant le Tribunal et devant la Cour internationale de justice portent sur le changement climatique et le droit international, le Royaume souhaiterait encourager le Tribunal à rendre un avis consultatif dans des délais qui permettent à cet avis consultatif d'éclairer la procédure consultative devant la Cour internationale de justice.

Le Royaume tient aussi à souligner qu'en tant qu'État membre de l'Union européenne, il s'associe aux exposés écrit et oral présentés au nom de l'Union européenne.

Monsieur le Président, le Royaume souhaiterait à présent aborder le fond des questions posées dans le cadre de la présente demande d'avis consultatif, en commençant par les fondements scientifiques qui sous-tendent cette demande.

Le Royaume considère le changement climatique comme l'une des trois crises planétaires, au même titre que la pollution de l'air et la perte de diversité biologique. Le Royaume estime que cette triple crise planétaire et ses effets néfastes peuvent et doivent être abordés de manière holistique et intégrée. C'est donc l'approche qu'adopte le Royaume dans cette procédure consultative.

Comme d'autres intervenants qui l'ont précédé, le Royaume se fonde sur les travaux du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (le GIEC). Et, à cet égard, le Royaume souhaite exprimer sa gratitude à la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international pour sa présentation scientifique détaillée au cours de son exposé oral.

Sur la base des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, il est évident que le processus d'absorption d'énergie causant le

réchauffement des océans ainsi que le processus d'absorption du dioxyde de carbone conduisant à l'acidification des océans ont un impact négatif sur l'environnement marin.

Il ressort clairement de la présente procédure qu'il existe un point de vue largement partagé selon lequel les activités anthropiques sont directement ou indirectement à l'origine du changement climatique. Ce point de vue trouve son fondement dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui définit le changement climatique comme une modification du climat, attribuée directement ou indirectement à l'activité humaine. Ce cadre est important pour la suite de notre plaidoirie.

Monsieur le Président, le Royaume estime que la Convention a été conçue pour être un « traité vivant ». Ce qui signifie que la Convention sert de « cadre » pour la coordination et l'harmonisation de ladite Convention, avec d'autres instruments et cadres juridiques pertinents, présents et futurs.

Le Royaume note que de nombreuses déclarations font référence à ce caractère ouvert, dynamique et évolutif de la Convention, reconnaissant ainsi que la Convention est conçue pour laisser la place au développement et à l'approfondissement de ces dispositions de diverses manières. Comme l'a exprimé l'Union européenne dans sa déclaration orale, l'architecture de cette Convention n'est pas celle d'un système isolé. Cela signifie que ses dispositions sont destinées à permettre l'interaction avec d'autres règles et principes du droit international.

Le Royaume ne partage donc pas le point de vue exprimé par certains intervenants, selon lequel aucune obligation spécifique ne peut être déduite de la Convention au titre du changement climatique parce que le changement climatique n'a pas été discuté lors des négociations de la Convention.

En fait, comme de nombreux participants l'ont fait valoir, le caractère ouvert, dynamique et évolutif de la Convention laisse une marge pour le développement ultérieur des obligations générales inscrites dans la Convention, telles celles qui découlent des articles 192 et 194 de celle-ci.

 Monsieur le Président, ces dispositions sont au cœur de la présente demande d'avis consultatif. À cet égard, le Royaume souhaite lui aussi souligner le point de vue de l'Union européenne selon lequel les différents régimes juridiques doivent être appliqués conjointement. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer le principe de la *lex specialis*, puisque ce même principe est utilisé pour résoudre les conflits liés aux traités, alors qu'il n'existe aucun conflit entre les règles concernées, comme je l'expliquerai plus tard en détail.

En outre, le Royaume souhaite souligner qu'il partage l'opinion selon laquelle le régime climatique mondial ne saurait empêcher le Tribunal d'interpréter les obligations relatives au changement climatique et à ses effets sur le milieu marin telles qu'elles découlent de la Convention.

Monsieur le Président, je vais maintenant aborder le contenu des dispositions qui sont au cœur de cette procédure consultative, à savoir les articles 192 et 194 de la

TIDM/PV.23/A31/18 26 25/09/2023 matin

Convention.

Il n'est pas contesté que l'article 192 de la Convention établit l'obligation générale des Parties de protéger et préserver le milieu marin, ce qui, de l'avis du Royaume, reflète le droit international coutumier. Cette obligation s'applique à toutes les zones marines, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la juridiction nationale. Comme l'ont confirmé les tribunaux arbitraux dans l'arbitrage *Rhin de fer*, et l'arbitrage relatif la *Mer de Chine méridionale*.

Monsieur le Président, le Royaume note que la teneur de l'article 192 de la Convention est développée dans les dispositions ultérieures de la partie XII de la Convention. Il s'agit notamment de l'article 194. Cet article établit l'obligation pour les États de prendre des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Je reviendrai à la signification du terme « pollution » dans un instant. Il suffit de dire que, en vertu de l'article 194, les États sont tenus de prendre des mesures tant individuellement que collectivement pour atteindre l'objectif de cette disposition, à savoir prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

Les articles 192 et 194 de la Convention stipulent tous deux des obligations de comportement. Le Royaume souligne certains des points de vue présentés selon lesquels des mesures *doivent* être prises pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Le libellé de l'article 194 est le suivant : « Les États prennent » et « veillent à ». Cette formulation suppose que de telles mesures doivent être prises. Toutefois, contrairement à ce qui a été soutenu par certains participants devant ce Tribunal, cela ne permet pas en soi de conclure qu'il s'agit d'une obligation de résultat.

Monsieur le Président, à cet égard, il ressort de l'avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone que l'obligation de « prendre toutes les mesures nécessaires », telle qu'elle est énoncée au paragraphe 2 de l'article 194 de la Convention, « n'est pas une obligation de résultat ». Au contraire, selon les termes, de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, il s'agit d'« une obligation de déployer des moyens adéquats, de déployer tous les efforts possibles, et de faire le maximum pour obtenir ce résultat ». Dans la présente procédure, le résultat à obtenir concerne la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, conformément à l'article 194.

Cela découle également de l'arrêt de la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*. Dans cette affaire, la Cour a déclaré que l'obligation d'adopter des mesures réglementaires ou administratives et de les faire appliquer est une obligation de comportement. En raison de sa qualification d'obligation de comportement, la Cour a conclu qu'il s'agissait également d'une obligation de diligence requise.

Le fait qu'il s'agisse d'une obligation de comportement et donc de diligence requise ne signifie en aucun cas qu'elle entraîne un faible niveau de protection de l'environnement. La question qui se pose alors est de savoir quel est le contenu précis de cette obligation de diligence. 1 2

 Dans son avis consultatif, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a conclu que le contenu de l'obligation de diligence ne peut être décrit en termes précis ; il s'agit plutôt d'un concept variable. En ce sens, le contenu de l'obligation et les mesures qui doivent être prises pour s'acquitter de l'obligation de diligence requise peuvent varier en fonction des circonstances. Il peut par exemple changer en fonction des risques impliqués par une activité, et le niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées.

En particulier, les connaissances scientifiques ou technologiques sont très importantes pour déterminer le niveau de diligence requise pour agir. Comme l'a déclaré la Chambre pour le règlement des Différends relatifs aux fonds marins, la notion de diligence requise « peut changer dans le temps, puisque des mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques ».

Cela s'applique manifestement au changement climatique. Le Royaume souhaite souligner l'importance du principe de précaution dans ce contexte, qui signifie que l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour reporter les mesures performantes en termes de coût-efficacité aux fins de prévenir la dégradation de l'environnement. Ce principe devrait donc être pris en compte pour déterminer le niveau de diligence requise.

Monsieur le Président, le Royaume est d'accord avec les autres participants pour dire que l'obligation de diligence au titre des articles 192 et 194 de la Convention s'applique à chaque État. Le Royaume partage également les points de vue exprimés selon lesquels les capacités des États diffèrent à cet égard. Le Royaume souhaite se référer aux travaux de la Commission de droit international sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses.

Dans ses commentaires, elle a fait observer que

le degré de diligence attendu d'un État dont l'économie, les ressources humaines et matérielles sont bien développées et qui est doté de systèmes et structures étatiques élaborées est différent de celui attendu d'États moins bien lotis. Il reste qu'une certaine vigilance est censée être exercée dans l'utilisation et la surveillance des activités dangereuses sur le territoire de l'État, qui est un attribut naturel de tout gouvernement.

Ces observations sont également pertinentes pour le droit et la politique en matière de changement climatique, en particulier l'adoption de mesures d'atténuation et d'adaptation, sur lesquelles je vais maintenant attirer votre attention.

Monsieur le Président, les mesures d'atténuation et d'adaptation trouvent leur origine dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et ses instruments connexes tels que l'Accord de Paris. Pour le Royaume des Pays-Bas, les obligations consacrées aux articles 192 et 194 de la Convention comprennent l'adoption de telles mesures d'atténuation et d'adaptation.

Si les mesures d'atténuation visent à réguler la concentration de gaz à effet de serre d'origine anthropique dans l'atmosphère, les mesures d'adaptation sont destinées à répondre aux impacts réels ou attendus du changement climatique, y compris sur le milieu marin.

Dans le contexte des mesures d'atténuation, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est pertinent, comme le reflète le système des contributions déterminées au niveau national dans le cadre de l'Accord de Paris. Ce système n'a pas seulement été conçu pour refléter les responsabilités différenciées et les émissions historiques, mais aussi pour refléter les capacités respectives. Il convient d'en tenir compte dans le degré de diligence attendu des États pour se conformer à leurs obligations internationales. En se conformant à ces obligations, les États devraient individuellement et collectivement mettre en œuvre des mesures d'atténuation.

Dans le contexte des mesures d'adaptation, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est également pertinent. Compte tenu de ce principe, la communauté internationale – y compris les États côtiers et tous les États pour ce qui est de la Zone – est responsable de la mise en œuvre de mesures d'adaptation pour renforcer la résilience du milieu marin face aux changements climatiques. Ces mesures varieront d'un État à l'autre en fonction des situations propres à chaque État, y compris l'état de l'environnement naturel et leur situation socio-économique.

En ce qui concerne la partie européenne du Royaume des Pays-Bas, dont une partie importante est située en dessous du niveau de la mer, les Pays-Bas doivent réfléchir à la manière de continuer à gérer leurs côtes par le rechargement en sable au cours des prochaines décennies, afin de garantir la sécurité des Pays-Bas à l'avenir. Quant à la partie caribéenne du Royaume, qui abrite certains des récifs coralliens les plus préservés au monde, elle doit renforcer la résilience de ses récifs afin de les protéger contre le réchauffement et l'acidification des océans.

Un exemple de mesure *collective* permettant d'améliorer la résilience climatique du milieu marin est la désignation et la gestion des aires marines protégées ainsi que d'autres outils de gestion par zone, notamment conformément à l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation, l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Monsieur le Président, l'applicabilité de l'article 194 de la Convention est fondée sur la pollution du milieu marin et la prévention, la réduction et la maîtrise de celle-ci. Dans sa déclaration écrite, le Royaume a expliqué pourquoi il considère que les effets nuisibles du changement climatique et l'acidification des océans ainsi que les dommages résultant de ces effets, relèvent de la définition de la « pollution du milieu marin » telle qu'elle figure à l'article 1 4). Le Royaume n'a pas été convaincu par les vues exprimées par quelques participants suggérant qu'il en serait autrement. Il n'est pas non plus d'accord avec le point de vue selon lequel les obligations au titre de l'article 194 n'ont pas trait au changement climatique, à ses effets et à l'acidification des océans.

En outre, le Royaume a pris note des déclarations qui se sont simplement concentrées sur les sources telluriques de la pollution et les sources de pollution atmosphérique ou transatmosphérique, en réponse aux questions posées au Tribunal. Il en résulte que ces déclarations ne couvrent que l'interaction entre les obligations ayant trait à ces sources au regard de la Convention et les obligations en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les instruments connexes.

Selon le Royaume, d'autres sources de pollution mentionnées dans la Convention peuvent contribuer au changement climatique et l'acidification, telle que la pollution immersion, la pollution par les navires et la pollution provenant d'installations et d'engins dans l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et du sous-sol.

 Partant, le Royaume a abordé l'interaction entre ces obligations qui ont trait à toutes ces sources avec d'autres instruments, cadres et organes. Ceux-ci ne comprennent pas que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et ses instruments connexes, mais des instruments conclus sous l'égide d'organisations internationales, notamment l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale de l'aviation civile.

Ces organisations ont assumé des responsabilités en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre à partir des navires et l'aviation, respectivement, et poursuivent des stratégies pour réaliser de telles réductions. L'OMI l'a illustré de manière convaincante dans sa déclaration devant le Tribunal.

Monsieur le Président, de telles initiatives constituent un exemple de la poursuite des principes généraux et des objectifs fixés dans la Convention ayant trait à la protection, à la préservation du milieu marin, et la protection, la réduction et la maîtrise de la pollution en vertu de l'article 237 de la Convention.

Plusieurs participants se sont référés au devoir général de coopération consacré par l'article 197 de la Convention au titre du milieu marin, et considèrent ce devoir comme étant un principe fondamental du droit international de l'environnement. Le Royaume des Pays-Bas est d'accord, comme l'a dit le Tribunal dans *Usine MOX*, « l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin et qu'il en découle des droits ».

En outre, certains participants se sont référés aux pertes et dommages causés au milieu marin résultant des effets nuisibles du changement climatique. Le Royaume observe tout d'abord que cette question n'a pas été explicitement soulevée dans les questions posées dans la demande d'avis consultatif. Toutefois, cette question devient pertinente si la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation ne s'est pas avérée effective pour prévenir le dommage au milieu marin, y compris la perte de diversité biologique dans les zones qui relèvent de la juridiction des pays et au-delà de celles-ci.

Le Royaume souhaite faire observer que la question des pertes et dommages est abordée par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et comporte des décisions sur l'établissement du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences du changement climatique, ainsi que des arrangements financiers pour faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes du changement climatique, y compris en mettant l'accent mis sur le traitement de ces pertes et préjudices.

Le Royaume des Pays-Bas considère que le dommage au milieu marin, y compris la perte de diversité marine biologique dans les zones relevant des limites de la juridiction nationale et au-delà, pourrait être abordé dans le cadre de ces initiatives relatives aux pertes et préjudices résultant des effets néfastes du changement climatique.

Dans ce contexte, le Royaume considère qu'une importance particulière devrait être accordée à l'obligation, en vertu de la Convention sur la diversité biologique, de réhabiliter et restaurer les écosystèmes dégradés et de promouvoir la reprise d'espèces menacées, entre autres, par le développement et la mise en œuvre de plans ou autres stratégies de gestion.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, le Royaume des Pays-Bas considère que, par le biais de son avis consultatif, le Tribunal a une occasion unique de sensibiliser davantage à la protection et la préservation du milieu marin et/ou à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution de ce milieu marin, et de donner des orientations à ce propos.

Ainsi, l'avis consultatif pourra contribuer à l'interprétation et à la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention, en particulier les obligations découlant de la partie XII de ladite Convention. Cela contribuerait également à la promotion de la mise en œuvre holistique, de manière cohérente et coopérative, des obligations au regard de la Convention et des obligations relevant d'autres instruments juridiques et cadres pertinents aux niveaux mondial, régional, sous-régional et sectoriel.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, j'en ai à présent terminé de ma présentation. Le Royaume des Pays-Bas voudrait remercier le Tribunal pour le temps qu'il lui a consacré et est impatient de connaître son avis consultatif sur le changement climatique et le droit international. Merci de votre attention.

**LE PRÉSIDENT** (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur. Il est actuellement 11 h 45. Le Tribunal va se retirer pour 30 minutes. Nous reprendrons l'audience à 12 h 15.

(Pause)

**LE PRÉSIDENT** (interprétation de l'anglais) : J'invite à présent M. Juratowitch à présenter son exposé au nom du Royaume-Uni. Vous avez la parole.

M. JURATOWITCH (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter

devant vous pour tenter de vous aider dans la tâche qui vous attend. Cette tâche est à la fois très vaste et très délicate.

Dans cette dernière séance, le Royaume-Uni souhaite aider le Tribunal en cernant le vaste ensemble de positions convergentes, puis en se concentrant sur les questions centrales auxquelles le Tribunal devra s'attacher. Le Royaume-Uni souhaite mettre en avant six positions convergentes.

 La première concerne la définition de l'article 1 1) 4). Presque tous les participants admettent que les effets nuisibles avérés ou probables des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur le milieu marin constituent une « pollution du milieu marin » 99. Cela signifie, bien entendu, que les émissions de gaz à effet de serre font intervenir le régime relatif à la pollution de la partie XII. Si le Tribunal cautionne cette démarche, ce fait à lui seul sera significatif 100.

La deuxième concerne le périmètre de l'examen du Tribunal. Si, en théorie, la demande va au-delà de la partie XII, aucune Partie n'a véritablement invoqué de disposition en dehors de cette partie ni de dispositions consacrées aux définitions y afférentes. Le Tribunal peut donc limiter son avis aux obligations pertinentes au titre de la partie XII.

La troisième concerne la nature des obligations prévues par la partie XII. Il est communément admis que les articles 192 et 194 sont régis par le principe de diligence requise. Il en va de même pour les obligations de coopération prévues par la partie XII<sup>101</sup>.

La quatrième est que les rapports issus du sixième cycle d'évaluation du GIEC reflètent les meilleures connaissances scientifiques disponibles sur les questions du changement climatique et de l'acidification des océans, ainsi que de leurs effets sur le milieu marin. L'approbation par le Tribunal de cette position convergente serait également un résultat important.

La cinquième est que la CCNUCC et l'Accord de Paris sont pertinents pour l'interprétation des obligations au titre de la partie XII. La manière dont ils sont pertinents est une autre question, et j'aborderai ce point en dernier lieu.

 La sixième concerne l'approche adoptée par le Tribunal dans le dispositif de son avis consultatif. Le Tribunal se souviendra avoir vu des diapositives lors de l'exposé de la COSIS présentant le dispositif que la COSIS proposait. Le Tribunal se souviendra également des termes généraux dans lesquels ces paragraphes sont formulés. La COSIS demande au Tribunal un dispositif qui reprenne les termes des dispositions pertinentes de la partie XII et reconnaisse qu'elles couvrent les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Il s'agit là d'une position partagée. Celle-ci cesse de l'être dès lors que la COSIS complète les dispositions de la

<sup>101</sup> See, e.g., COSIS written statement, paras. 319-320 and 327.

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> Cf India Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/8, p. 17 (lines 40-49) (Rangreji); China Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/10, p. 28 (lines 1-50) – p. 29 (lines 1-9) (Ma); see further Indonesia written statement, paras. 58 and 81.

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> See generally Commission of Small Island States on Climate Change and International Law (**'COSIS'**) Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/4, p. 25 (lines 40-43) (Lowe).

Convention en y ajoutant l'objectif de température de 1,5 °C, ainsi qu'une disposition relative au calendrier. J'y reviendrai également.

Conscient de ce vaste ensemble de positions convergentes, le Royaume-Uni consacrera son temps de parole aujourd'hui à trois sujets : premièrement, la compétence, le pouvoir discrétionnaire et la qualification de la demande ; deuxièmement, l'obligation des États de prendre les « mesures [...] nécessaires » en application des articles 194 et 212 ; et troisièmement, le devoir de coopération.

Madame Sander vous parlera du devoir de coopération, et j'aborderai quant à moi les deux premiers sujets. Avant cela, le Royaume-Uni rend hommage au professeur Alan Boyle qui est décédé au cours de ces audiences. Il nous manquera beaucoup.

Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, comme la plupart des participants, le Royaume-Uni ne conteste pas l'existence de la compétence consultative du Tribunal. Il reconnaît la conclusion du Tribunal dans l'avis consultatif *CSRP* selon laquelle il possède une telle compétence<sup>102</sup>.

 Le Royaume-Uni partage l'avis de plusieurs États<sup>103</sup> selon lequel le Tribunal pourrait saisir cette occasion pour préciser les fondements de sa compétence consultative. En particulier, le Royaume-Uni souhaiterait obtenir des précisions quant à la manière dont un accord autorisant une organisation internationale à demander un avis consultatif confère au Tribunal la compétence d'en émettre un aux fins de l'article 21 de son Statut<sup>104</sup>. En ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire, le Tribunal est maintenant confronté à une demande dans des circonstances très différentes de celles de la sous-commission régionale des pêches.

 Contrairement à la CSRP<sup>105</sup>, le type d'organisation internationale qui soumet la demande n'est pas expressément mentionné dans la Convention. Ses fonctions ne sont pas non plus décrites dans la Convention. La COSIS a été créée par deux États, sans consultation des autres États Parties à la Convention<sup>106</sup>. Néanmoins, l'un des objectifs et activités principaux de la COSIS est de demander des avis consultatifs au Tribunal au sujet des obligations de *l'ensemble* des États Parties à la Convention.

Dans l'avis consultatif *CSRP*, le Tribunal a estimé que l'objet de la demande de la Commission sous-régionale était « d'obtenir des indications susceptibles de guider

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> See Request for an Advisory Opinion Submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 4 ('SRFC Advisory Opinion'), Operative Clause, para. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> Germany Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/5, p. 19 (lines 31-35) (Von Ulsar-Gleichen); Saudi Arabia Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/5, p. 24 (lines 29-31) (Mohammed Algethami); Guatemala Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/8, p. 5 (lines 40-44) (Ortega Lemus); India Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/8, p. 16 (lines 21-23) (Rangreji); Mozambique Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 6 (lines 21-24) (Jalloh); Norway Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 21 (lines 26-35) (Motzfeldt Kravik).

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> United Kingdom written statement, para. 15.

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> UNCLOS, article 118.

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> The COSIS Agreement entered into force with the signatures of Antigua and Barbuda and Tuvalu on 31 October 2021 (see article 4(2) providing that "[t]his Agreement shall enter into force upon signature by two or more States"). Membership of COSIS now also includes Palau, Niue, Vanuatu, St Lucia, St Vincent and the Grenadines, St Kitts and Nevis, and the Bahamas.

son action »<sup>107</sup>. En l'espèce, la Commission ne cherche pas à obtenir des indications susceptibles de guider son action, mais des indications quant aux obligations de tous les États Parties à la Convention, eu égard aux changements climatiques et à l'acidification des océans.

Le Royaume-Uni estime que le fait qu'un petit groupe d'États puisse demander des avis consultatifs au TIDM par le biais d'un traité à composition restreinte conçu à cette seule fin pose des risques. Cela est d'autant plus vrai que les questions posées concernent des obligations de tous les États Parties à la Convention. Pour reprendre les mots du juge Cot dans l'avis consultatif *CSRP*, il existe des « dangers d'abus et de manipulation » dans les affaires futures<sup>108</sup>. Ce sont des dangers qui ne sont pas neutralisés par l'article 21 du Statut, l'article 138 du Règlement ou le raisonnement du Tribunal concernant sa compétence consultative dans l'avis consultatif *CSRP*.

Le Royaume-Uni, comme indiqué au paragraphe 20 de son exposé écrit, invite donc le Tribunal à déterminer les paramètres régissant l'exercice de son pouvoir discrétionnaire aux fins de la présente affaire et des affaires à venir. Deux d'entre eux sont particulièrement pertinents en l'espèce.

Le premier concerne le contenu de la question et le périmètre de la réponse. La demande doit comporter une question juridique formulée avec suffisamment de précisions pour que le Tribunal, en y répondant, agisse de manière compatible avec sa fonction judiciaire. Dans l'avis *CSRP*, le Tribunal a explicitement indiqué qu'une demande doit être « suffisamment clair[e] pour lui permettre de rendre un avis consultatif »<sup>109</sup>.

Il est implicite que le périmètre de la question ne peut pas aller au-delà de ce qu'il est possible et opportun de traiter dans le cadre d'une procédure consultative. Il ne s'agit pas seulement de se limiter à la partie XII. Le Tribunal souhaitera garder à l'esprit la procédure qu'il a adoptée en cette affaire lorsqu'il déterminera le périmètre et le niveau de détail de son avis.

 Mesdames et Messieurs les Juges, 33 États et 10 organisations intergouvernementales ont déposé des exposés écrits pour un total de près de 1 500 pages. Les participants n'ont pas eu la possibilité de déposer d'exposé en réponse, bien que plusieurs États l'aient demandé.

La COSIS s'est vu accorder deux journées entières pour présenter ses observations orales. Cela lui a permis de faire présenter 20 exposés oraux par 20 avocats différents. Deux de ces avocats étaient des experts scientifiques qui déposaient. Ils ont plaidé malgré la distinction importante entre témoignage d'expert et plaidoirie, bien établie dans la pratique internationale<sup>110</sup>, et sans que cela ait été signifié au

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> SRFC Advisory Opinion, para. 76.

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> See Separate Declaration of Judge Cot in the *SRFC* Advisory Opinion proposing that the Tribunal "provide a procedural framework" and establish "a coherent system" (paras. 9 and 13).

<sup>&</sup>lt;sup>109</sup> SRFC Advisory Opinion, para. 72.

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Judgment, I.C.J. Reports 2010 ('Pulp Mills'), Separate Opinion of Judge Greenwood, para. 27.

Chaque État Partie n'a eu en tout et pour tout une heure au maximum pour présenter ses observations orales. Cela ne suffit pas pour répondre à tous les aspects pertinents soulevés dans les longs exposés écrits ou les longs exposés oraux de la COSIS.

Le Royaume-Uni invite respectueusement le Tribunal à tenir compte de ce contexte procédural en déterminant le périmètre opportun de son avis.

préalable aux États. Le Royaume-Uni estime que ce traitement des témoignages

d'experts est contraire au principe et devrait être évité dans toute affaire à venir.

 Le deuxième facteur en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire est l'importance du fait que la demande comporte une question juridique relative à une ou plusieurs obligations découlant de la Convention ou d'un accord mettant en œuvre ladite Convention. Le Tribunal n'est pas le forum approprié pour l'interprétation ou l'application d'autres traités. Ce facteur trouve véritablement à s'appliquer en l'espèce compte tenu de l'importance du régime conventionnel spécialisé relatif au climat.

Nous en venons maintenant à la qualification objective de la demande. Il est demandé au Tribunal de préciser les « obligations particulières » au titre de partie XII, qui sont pertinentes eu égard au changement climatique et l'acidification des océans. Cela exige que le Tribunal précise et explicite le contenu et la signification de ces obligations. Il n'est pas demandé au Tribunal de préciser les moyens par lesquels les États peuvent s'acquitter de ces obligations. Le Tribunal aura admis qu'un certain nombre d'arguments qui lui ont été présentés se sont néanmoins concentrés sur ce qui serait nécessaire pour s'acquitter d'obligations à la lumière d'éléments probants scientifiques plutôt que sur la détermination, le contenu et la signification des obligations pertinentes.

Tant que j'aborde des questions qui ne relèvent pas de l'objet de la demande, le Royaume-Uni relève que la question des Îles Malouines a été soulevée devant vous<sup>111</sup>. La position du Royaume-Uni est bien connue. Je n'ai donc rien à ajouter à ce sujet.

Mesdames et Messieurs les Juges, cela m'amène à mon deuxième sujet : ce que l'on entend par « mesures nécessaires » aux articles 194 et 212.

Pour répondre à cette question dans ce contexte, le Tribunal devra examiner deux aspects.

Premièrement, quelle est la relation entre les meilleures données scientifiques disponibles et l'obligation juridique qui s'impose aux États de prendre les « mesures nécessaires » pour prévenir, réduire et maîtriser le changement climatique et l'acidification des océans ?

Deuxièmement, quelle est la pertinence du régime conventionnel spécialisé relatif au climat pour la Convention sur le droit de la mer, et en particulier pour les articles 194

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> Argentina's Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/6, p. 11 (lines 28-41) (Herrera).

Je commencerai par les meilleures données scientifiques disponibles.

 La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a déjà reconnu que les meilleures connaissances scientifiques disponibles sont pertinentes pour les obligations soumises à une norme de diligence requise. Dans son avis de 2011, la Chambre a examiné le contenu des obligations énoncées à l'article 139 1) et à l'article 4 4) de l'annexe III, qui consistent à « veiller à » un état de choses donné<sup>112</sup>. Elle a estimé qu'il s'agissait d'obligations « de comportement » et non « de résultat »<sup>113</sup>. Elle a également estimé que le concept de diligence requise pouvait varier en fonction « des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques »<sup>114</sup>. La Chambre a renvoyé à l'article 194 2), le considérant comme une disposition relevant de cette catégorie d'obligations<sup>115</sup>. Ce faisant, elle n'a, à juste titre, établi aucune distinction entre le libellé de l'article 194 2) et celui de l'article 139 1)<sup>116</sup>.

Cela nous amène au rôle des rapports actuels du GIEC dans la présente affaire.

Le raisonnement de la COSIS est que « ce sont les conclusions scientifiques établies sur la base des meilleures donnée probantes disponibles qui dictent ce qui est "nécessaire" »<sup>117</sup>. Le terme « dicter » est fort. On vous a également dit que vous deviez « suivre ce que prescrit la science »<sup>118</sup>.

Cet argumentaire revient, dans la pratique, à demander la transformation des conclusions et recommandations formulées dans les rapports actuels du GIEC en obligations juridiques contraignante, en application des articles 194 et 212. Sauf tout le respect que je dois, cette démarche n'est pas permise, et ce pour deux raisons.

Premièrement, demander au Tribunal de déclarer ce que les États doivent faire en raison de ce que prescrit la science n'équivaut pas à demander au Tribunal de préciser le contenu ou la signification des obligations de la Convention, qu'elles soient « particulières » ou non. C'est demander au Tribunal d'expliquer ce que les États doivent faire à l'heure actuelle pour s'acquitter de ces obligations à la lumière d'éléments probants scientifiques particuliers. Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, tel n'est pas l'objet de la demande qualifiée objectivement.

La deuxième raison ne deviendrait pertinente que si le Tribunal devait néanmoins considérer le respect des obligations comme une question relevant du périmètre de la demande. Il s'agit du fait que tant le contenu précis de la norme de diligence requise que son application à des faits donnés restent au bout du compte des

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area, Advisory Opinion, 1 February 2011, ITLOS Reports 2011, p. 10 ('Activities in the Area, Advisory Opinion'), para. 107 and following.

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> Activities in the Area, Advisory Opinion, para. 110.

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> Activities in the Area, Advisory Opinion, para. 117.

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> Activities in the Area, Advisory Opinion, para. 113.

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> Cf COSIS Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/3, p. 21 (lines 18-35) (Thouvenin).

<sup>&</sup>lt;sup>117</sup> COSIS written statement, para. 338.

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> Mauritius Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/9, p. 21 (lines 11 and 40), p. 22 (line 2), p. 30 (line 28) (Sands).

questions juridiques et non scientifiques.

Le Royaume-Uni reconnaît que les recommandations des rapports actuels du GIEC constituent un facteur très pertinent lorsqu'un État évalue les mesures qui sont objectivement nécessaires pour s'acquitter de ses obligations au titre des articles 194 et 212. Mais les rapports du GIEC ne constituent pas le début ni la fin de cette évaluation.

 Conformément aux termes clairs de la Convention et à la jurisprudence constante, il existe des facteurs pertinents pour l'évaluation par un État des « mesures nécessaires » autres que les meilleures données scientifiques disponibles. Certains de ces facteurs peuvent fournir des directions différentes des autres, et un État doit les évaluer dans chaque circonstance particulière. J'en citerai huit.

 Tout d'abord, les considérations pratiques sont cruciales. L'article 194 1) indique clairement que les États doivent mettre en œuvre « les <u>moyens les mieux adaptés</u> dont ils disposent » et agir « en fonction de leurs <u>capacités</u> ». L'évaluation de ce qui est « nécessaire » ne peut être séparée des réalités pratiques. Un État est autorisé à prendre en considération les facteurs économiques, politiques, sociaux et autres qui peuvent influer sur ce qui est adapté pour un État donné, à un moment donné.

Deuxièmement, le <u>degré de risque de préjudice</u> généré par un comportement particulier constitue une considération pertinente. Cette position est conforme à la conclusion de la Chambre, que vous avez entendue à de nombreuses reprises, selon laquelle « [l]e niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées »<sup>119</sup>, comme l'ont souligné de nombreux participants<sup>120</sup>.

Troisièmement, l'obligation des États de prendre les mesures nécessaires au titre de la partie XII comprend l'obligation d'éviter des activités causant des préjudices à d'autres États. L'article 194 2) le prévoit expressément.

 Quatrièmement, le concept d'<u>effet utile</u> renforce la nécessité de prendre des mesures au titre de la partie XII qui soient ciblées, opportunes, et aussi étendues et efficaces que possible<sup>121</sup>. À cet égard, le fait que le GIEC reconnaisse la nécessité d'effectuer des réductions d'émissions profondes, rapides et durables, et de tenir compte des points de bascule<sup>122</sup> est particulièrement important, mais ne constitue pas la totalité du critère.

Cinquièmement, dans le cadre de la Convention, le <u>principe de précaution</u> <sup>123</sup> reste pertinent dans la mesure où il subsiste une incertitude scientifique quant à la nature ou à l'étendue du dommage probable, au risque qu'il se produise ou à l'efficacité des

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> Activities in the Area, Advisory Opinion, para. 117.

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> See, e.g., COSIS Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/3, p. 9 (lines 3-5) and p. 10 (lines 1-2) (Brunnée); Mauritius Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/9, p. 20 (lines 30-31) (Sands); Singapore Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/13, p. 2 (lines 33-37) (Yee); European Union Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/14, p. 27 (lines 29-30) (Bouquet).

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> See further United Kingdom written statement, paras, 85-87.

<sup>&</sup>lt;sup>122</sup> For the climate system, 'tipping points' refers to a critical threshold when global or regional climate changes from one stable state to another stable state: IPCC, 2019: Glossary, p. 699.

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> As explained in the United Kingdom written statement at para. 76, the precise status and content of the principle are unsettled.

mesures d'atténuation<sup>124</sup>. Cela signifie qu'une telle incertitude ne saurait justifier l'inaction ou une action plus limitée.

Sixièmement, les résultats de <u>la surveillance et de l'évaluation</u> menées par un État en vertu des articles 204 ou 206, ainsi que tout rapport mis à la disposition des États Parties en vertu de l'article 205, peuvent également être pertinents pour l'évaluation des mesures nécessaires.

Septièmement, en vertu de l'article 194 1), les États prennent des mesures « séparément ou conjointement selon qu'il convient » et « s'efforcent d'harmoniser leurs politiques ». La Convention ne sépare pas ce qui est nécessaire de ce qui peut être convenu.

Dans le même ordre d'idée, huitièmement, les dispositions du <u>régime conventionnel</u> <u>spécialisé relatif au climat</u> éclairent le contenu de la norme de diligence requise à la partie XII. Je reviendrai sur la question de savoir de quelle manière.

Mesdames et Messieurs les Juges, le fait que les meilleures connaissances scientifiques disponibles ne soient pas le seul facteur pertinent est illustré par la question de l'importance à accorder à l'objectif de température de 1,5 degré.

Plusieurs participants estiment que les « mesures nécessaires » au regard de la Convention doivent viser à limiter l'augmentation moyenne de la température mondiale à 1,5 degré spécifiquement au-dessus des niveaux préindustriels. Cette position se fonde sur le fait que le GIEC a conclu que la limitation à ce niveau de la hausse de la température permettrait de réduire de manière significative les risques et les dommages causés par le changement climatique 125.

Ce raisonnement transforme à tort les renseignements scientifiques en obligations juridiques au titre de la Convention, sans tenir compte de tous les autres facteurs que j'ai cités.

Le Royaume-Uni accepte le fait que le GIEC ait identifié, avec un degré de certitude allant de moyen à élevé, une augmentation de 1,5 °C comme le seuil qui, s'il est dépassé, ferait passer le risque d'effets extrêmes du changement climatique de modéré à élevé<sup>126</sup>. Le Royaume-Uni reconnaît également que cette conclusion scientifique constitue un facteur hautement pertinent à prendre en compte lorsque les États évaluent les mesures qu'ils doivent prendre pour respecter les articles 194 et 212.

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> See further United Kingdom written statement, paras. 75-78; cf Sierra Leone Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/12, p. 28 (lines 10-13) (Jalloh).

<sup>&</sup>lt;sup>125</sup> See e.g., African Union written statement, paras. 202 and 220-221; Bangladesh written statement, paras. 35, 42, 45-48; COSIS written statement, para. 425; IUCN written statement, para. 108; Micronesia written statement, para. 51; Mozambique written statement, para. 3.65; Nauru written statement, paras. 56 and 66; COSIS Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/3, p. 30 (lines 30-35) (Amirfar) and ITLOS/PV.23/C31/4, p. 29 (lines 25-28) (Lowe); Mozambique Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 12 (lines 37-41) (Okowa); Sierra Leone Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/12, p. 24 (lines 16-19) and p. 27 (lines 29-35) (Tladi).

<sup>&</sup>lt;sup>126</sup> See 2018 Special Report on Global Warming of 1.5°C, p. 11, figure SPM.2.

Mais les rapports du GIEC ne sont qu'un des nombreux facteurs que les États doivent prendre en compte. Se concentrer exclusivement sur les données scientifiques relatives à 1,5 °C revient à sous-estimer les facteurs complexes et concurrents que les États doivent considérer dans la pratique.

Traiter 1,5 °C comme une limite faisant force de loi découlant de la partie XII signifie également négliger le caractère des obligations pertinentes, à savoir des obligations de diligence requise. Il existe un consensus sur le caractère de diligence requise des articles 192, 194, et 197 à 204<sup>127</sup>. La même caractérisation s'applique également aux articles 206, 207, 212, 213 et 222. Il s'agit dans tous les cas d'obligations de comportement et non de résultat<sup>128</sup>. Comme le Tribunal l'a entendu à maintes reprises, cela signifie que les États sont tenus « de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir [l]e résultat [voulu] »<sup>129</sup>.

Les intervenants qui cherchent à donner à l'objectif de 1,5 °C une signification juridique par le jeu des « mesures nécessaires » supposent que le « résultat » pour l'obtention duquel les États doivent « s'efforcer dans la mesure du possible » en vertu de la Convention est l'objectif de 1,5 °C. Or ce n'est pas le cas.

Dans *Activités de la Zone*, le « résultat » était le respect, par des contractants patronnés, de l'article 139 1) et de l'article 4 4) de l'annexe III<sup>130</sup>. Cela ressort clairement des termes de ces dispositions.

Dans le contexte de l'article 194 1), le « résultat » pertinent semble également clair à la lecture de la disposition. Il s'agit de la prévention, de la réduction, de la maîtrise de la pollution. Les Pays-Bas ont évoqué ce même aspect ce matin. Pour l'article 194 2), le résultat est que les activités relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État ne causent pas de dommage par pollution. Le sens de l'article 194 n'est pas qu'un nombre déterminé par les meilleures connaissances scientifiques disponibles à un moment donné soient le résultat vers lequel les États doivent tendre. Tout résultat vers lequel les États doivent tendre en vertu de l'article 194 ne peut être décrit de manière aussi précise.

Comme le Tribunal l'envisage, quelle que soit la description du résultat vers lequel les États doivent tendre, le contenu de l'obligation est d'exercer une diligence raisonnable pour l'atteindre. Il n'y a pas d'obligation juridique de l'atteindre.

<sup>130</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> COSIS written statement, paras 319-320 and 327; see also, e.g., COSIS Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/3, p. 10 (lines 28-30) and page 13 (lines 18-20) (Brunneé) (in respect of articles 192 and 194), New Zealand Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/10, p. 12 (lines 10-11) (Skerten) (in respect of articles 192 and 194); Republic of Korea Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/10, p. 18 (lines 5-6) (Hwang) (in respect of articles 192 and 194); Latvia Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/9, p. 13 (lines 1-11) (Paparinskis) (in respect of "key rules", e.g., articles 194, 204, 206, and 207); European Union Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/14, p. 9 (lines 5-8) (Middleton), p. 15 (lines 30-33) (Sthoeger) and p. 20 (lines 28-39) (Bouquet) (in respect of articles 192, 194 and 197).

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> See, para. 18 above; see further *Activities in the Area*, Advisory Opinion, para. 110; endorsed by the Tribunal in *SRFC* Advisory Opinion, paras. 128-129.

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> Activities in the Area, Advisory Opinion, para. 110; endorsed by the Tribunal in *SRFC* Advisory Opinion, paras. 128-129.

> 3 4

5 6

7 8

9 10 11

12 13

14 15

16 17

18 19

20 21

22 23

24 25 26

27 28 29

39 40 41

La tentative de donner à 1,5 °C une signification juridique dans le cadre de la Convention est en outre remise en question par les termes utilisés dans la disposition de l'Accord de Paris qui se réfère à 1,5 °C, à savoir l'article 2 1) a).

C'est sur la relation entre les traités relatifs au changement climatique et la norme de diligence requise de la CNUDM que je me penche à présent.

Comme de nombreux participants 131, la position du Royaume-Uni est que le CCNUCC et l'Accord de Paris sont prioritaires dans le contexte du changemetn climatique. Les dispositions de ces traités éclairent le contenu des obligations des États découlant de la partie XII de la CNUDM.

Ce qui est important, c'est que le Tribunal puisse apporter des indications concernant le pourquoi et le comment de la manière dont la Convention-cadre et l'Accord de Paris sont pertinents concernant la question soumise. Il existe cinq fondements différents et complémentaires pour souligner une telle pertinence.

Premièrement, ces textes contiennent des règles spécifiques qui définissent l'« obligation générale » de l'article 192 de préserver le milieu marin.

Deuxièmement, ils constituent un exemple de mesures « conjointes » pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre aux fins de l'article 194 1).

Troisièmement, ces textes contiennent des règles ou des normes convenues au niveau international aux fins de l'article 212 1). Les États Parties à la Convention sont tenus de les prendre en compte lorsqu'ils adoptent des lois et règlements nationaux en application de l'article 212.

Quatrièmement, ces textes contiennent les règles pertinentes de droit international à prendre en compte dans l'interprétation de la partie XII de la Convention par le jeu de la règle énoncée à l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne. Le Royaume-Uni reconnaît bien entendu que la Convention-cadre et l'Accord de Paris, d'une part, et la Convention, d'autre part, sont des traités distincts, assortis d'obligations distinctes<sup>132</sup>.

L'essentiel est que le Tribunal compte interpréter la partie XII de manière que son sens soit en harmonie avec les traités sur le changement climatique. Il ne s'agit pas ici d'un conflit entre différents traités. Il s'agit d'une situation où les États sont supposés vouloir assurer la cohérence et l'harmonisation de leurs obligations conventionnelles.

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> See European Union written statement, paras. 28 and 93; IUCN written statement, paras. 96 and 194; Mauritius written statement, paras. 47 and 50-51; Norway written statement, p. 3; Portugal written statement, para. 65; Singapore written statement, para. 38; see also Australia written statement, paras. 31, 39 and 41; Micronesia written statement, para. 47; New Zealand written statement, para. 94(f). See also, e.g., Mauritius Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/9, p. 17 (lines 6-7) (Koonjul); Indonesia Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/9, p. 6 (lines 24-26) (Jinangkung); China Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/10, p. 23 (lines 36-37) - p.24 (lines 1-2) (Ma); Norway Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 26 (lines 10-12) (Motzfeldt Kravik). 132 COSIS Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/4, p. 28 (lines 15-21) (Lowe), Singapore Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/13, p. 3 (line 24) (Yee).

Cinquièmement, ils sont également pertinents en raison de la création d'enceintes de coopération internationale, notamment aux fins des articles 197 et 212 1) de la Convention. L'article 222 exige ensuite que les États mettent en œuvre les obligations juridiques convenues dans ces enceintes en adoptant des lois et réglementations nationales appropriées.

J'ai déjà analysé l'objectif visé par la limite des 1,5 °C dans le contexte des meilleures connaissances scientifiques disponibles. J'y reviens maintenant pour illustrer la pertinence plus générale de l'Accord de Paris pour l'interprétation des obligations de la partie XII.

Certains participants se sont appuyés sur la référence faite dans l'Accord de Paris à l'objectif de 1,5 °C comme constituant un seuil « accepté », et donc comme une « norme [...] convenue[] au niveau international », aux termes des articles 207 1) et 212 1). Cela exigerait que des « mesures nécessaires » soient prises pour cibler l'objectif de 1,5 °C<sup>133</sup>.

Toutefois, cette approche présente deux difficultés majeures.

Premièrement, l'obligation énoncée à l'article 207 1) et à l'article 212 1) – où l'on trouve l'expression « normes [...] internationalement convenues » – est de nature limitée. Elle ne concerne que l'adoption de lois et règlements nationaux. Il s'agit uniquement de « ten[ir] compte » des règles et normes pertinentes internationalement convenues. Il ne s'agit pas d'une obligation de prendre les mesures nécessaires.

Deuxièmement, on ne voit pas bien en quoi la référence à l'objectif de 1,5 °C figurant à l'article 2 1) a) de l'Accord de Paris pourrait être qualifiée de « norme internationalement convenue » si l'on examine, même superficiellement, ce qu'elle dit réellement et le contexte dans lequel elle est énoncée. L'article 2 1) traite des « objectifs » de l'Accord de Paris. Dans ce contexte, l'article 2 1) a) parle de « conten[ir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C [...] et [de] poursuiv[re] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C ». La référence faite dans l'Accord de Paris à 1,5 °C ne peut être isolée du sens réel de la disposition dans laquelle elle apparaît. Le droit international a horreur de choisir au gré des humeurs de tout un chacun.

La pertinence première de l'Accord de Paris, en l'espèce, réside dans l'interprétation des termes des articles 194 et 212 2). L'interprétation défendue par le Royaume-Uni n'est pas que les articles 194 et 212 2) contiennent un renvoi à l'Accord de Paris qui les prive de tout effet indépendant significatif<sup>134</sup>. Le Royaume-Uni n'a pas non plus dit que l'Accord de Paris constitue un « accord ultérieur » ou une « pratique

<sup>&</sup>lt;sup>133</sup> COSIS Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/3, p. 30 (lines 4-10) and p. 34 (lines 12-25) (Amirfar). As to the 1.5 degree goal under the Paris Agreement representing a "standard" under articles 207 and 212 more generally, see, e.g., Bangladesh Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/6, p. 20 (lines 9-11) (Amirfar); Comoros Oral Submissions, ITLOS/PV.23/16, p. 9 (lines 10-20) (Coppens); Mauritius Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/9, p. 26 (lines 11-13) (Sands); Singapore Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/13, p. 7 (lines 18-23) (Yee).

<sup>134</sup> Cf Belize Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 30 (line 14) - p. 32 (line 9) (Aughey).

ultérieure » entre les Parties à la Convention<sup>135</sup>. Les dispositions de la Convention n'incorporent pas non plus de dispositions de la Convention-cadre ou de l'Accord de Paris de manière à en faire également des obligations en vertu de la Convention<sup>136</sup>.

La position du Royaume-Uni est simple. Comme de nombreux participants<sup>137</sup>, il soutient que l'obligation de prendre les « mesures nécessaires » doit être interprétée en tenant compte de l'Accord-cadre et de l'Accord de Paris, comme l'exige la règle de l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne. Il ne s'agit pas de limiter, de diluer ou de « neutraliser » <sup>138</sup> la Convention, mais de l'interpréter de manière harmonieuse en tenant compte du traité pertinent et plus spécialisé sur le changement climatique. La question controversée est de savoir ce que cela signifie en pratique.

La position du Royaume-Uni est que l'Accord de Paris peut être considéré comme reflétant un consensus quasi-universel sur les mesures que les États doivent prendre pour lutter contre le changement climatique, compte tenu des meilleures connaissances scientifiques disponibles. Ces mesures sont introduites par un préambule reconnaissant expressément « la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles ».

Nonobstant ce préambule, l'Accord de Paris n'impose pas de limite contraignante d'augmentation de la température à 1,5 °C, comme il est effectivement demandé au Tribunal de l'imposer par le jeu de la Convention. La manière dont l'Accord de Paris traite l'objectif d'élévation de la température devrait éclairer le sens juridique à donner à ce qui est « nécessaire » en vertu des articles 194 et 212.

Mesdames et Messieurs les juges, le libellé général des articles 194 et 212 de la Convention ne peut être interprété de manière crédible comme imposant des obligations plus strictes et plus spécifiques que l'Accord de Paris, qui est le traité spécialisé sur le changement climatique traitant spécifiquement des mesures à prendre.

Si les États doivent être obligés de prendre des mesures qui réduisent collectivement les émissions à un niveau garantissant une limitation de l'augmentation des températures moyennes à 1,5 °C ou de parvenir au pic mondial des gaz à effet de serre dans un certain temps, les États peuvent bien sûr en convenir collectivement, y compris par voie d'amendement de l'Accord de Paris, conformément à son article 22.

L'invitation faite au TIDM semble être d'imposer, par le biais d'une procédure consultative concernant les obligations très générales de la partie XII de la Convention, une limite précise, qui n'a jusqu'à présent pas été convenue dans l'enceinte traitant spécifiquement du sujet. Cette démarche est erronée sur le plan juridique et risquerait de saper la coopération sur cette question vitale au lieu

<sup>&</sup>lt;sup>135</sup> Cf Belize Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 33 (lines 8-12) (Aughey).

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> Cf Mozambique Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 8 (lines 14-17) (Okowa).

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> See, e.g., COSIS Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/2, pp. 35 (lines 24-28) (Mbengue); Mozambique Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/11 p. 12 (lines 33-35); Belize Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 33 (lines 18-23) (Aughey).

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> Cf Belize Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 30 (lines 32-35) (Aughey).

d'améliorer la pratique.

Comme plusieurs autres États<sup>139</sup>, le Royaume-Uni estime qu'il n'est pas nécessaire et qu'il serait inopportun que le Tribunal propose une interprétation d'une quelconque disposition de la Convention-cadre ou de l'Accord de Paris.

L'interprétation et la mise en œuvre de ces traités impliquent des questions hautement techniques, dont la pertinence et l'impact vont bien au-delà du droit de la mer, et sur lesquelles le Tribunal n'a pas reçu d'exposés complets. Il s'agit également de questions sur lesquelles il n'est pas nécessaire que le Tribunal se prononce pour répondre à la demande qui lui a été faite, qui porte exclusivement sur les obligations découlant de la Convention du droit de la mer. Il suffit que le Tribunal reconnaisse l'importance primordiale de ces traités et leur relation avec les dispositions pertinentes de la partie XII.

Le Royaume-Uni invite toutefois le Tribunal à garder à l'esprit un certain nombre de points importants concernant les traités relatifs au changement climatique.

La Convention-cadre, l'Accord de Paris, les décisions annuelles des Conférences des Parties sous leurs auspices ou la multitude des décisions d'application qui existent déjà et qui seront créées dans l'avenir constituent un système dynamique. Ce système est le fruit de négociations régulières qui aboutissent à un compromis prudent entre les États et qui peuvent évoluer au fil du temps. C'est grâce à ce processus vital que les États coopèrent pour parvenir à un consensus sur les questions complexes auxquelles ils sont confrontés à un moment donné.

Ce compromis prudent reflète un compromis entre des objectifs et des intérêts concurrents, tant intra- qu'interétatiques. Dans ces circonstances, le Tribunal est invité à accorder une attention particulière à l'étendue de sa fonction judiciaire, en appréciant les équilibres délicats inhérents au régime conventionnel mondial relatif au changement climatique et gérés par son intermédiaire.

Le Royaume-Uni reconnaît que certains États, y compris mais pas seulement les petits États insulaires, estiment à juste titre que ces traités et processus n'avancent pas assez vite et sont insuffisants à la lumière des dangers auxquels eux, en particulier, sont et continueront d'être confrontés.

Le Royaume-Uni convient que des mesures globales doivent être prises rapidement dans le cadre des processus de la Convention-cadre et de l'Accord de Paris, ainsi que d'autres enceintes traitant des émissions de gaz à effet de serre, et que les engagements existants doivent être honorés et améliorés si le monde veut pouvoir respecter les objectifs de température inscrits dans l'Accord de Paris.

Mais tout cela relève de négociations minutieuses et détaillées au sein de l'enceinte qui leur est consacrée et de la mise en œuvre de ce qui a été convenu au sein de ladite enceinte. Le Tribunal du droit de de la mer ne peut accepter une invitation, aussi compréhensible que soit sa motivation, à passer outre les traités et l'enceinte

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> Brazil written statement, para. 20; Canada written statement, para. 61; Saudi Arabia Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/5, p. 23 (lines 15-21) and p. 28 (lines 22-23) (Mohammed Algethami). See also France written statement, para. 18.

dédiée spécifiquement au changement climatique sur la base des obligations très générales contenues dans la Convention du droit de la mer.

Ce que le Tribunal peut et doit reconnaître, c'est que c'est grâce aux efforts collectifs des États pour mettre en œuvre leurs engagements et renforcer leur ambition dans le régime conventionnel sur le changement climatique que nous résoudrons le défi mondial posé au milieu marin par le changement climatique et l'acidification des océans.

Sur ce, Monsieur le Président, je vous invite à donner la parole à Mme Sander pour qu'elle aborde l'aspect le plus important de ces travaux, à savoir le devoir de coopération. Je vous remercie de votre attention.

**LE PRÉSIDENT** (interprétation de l'anglais): Merci. Je demande à Mme Sander de prendre la parole. Vous avez la parole, Madame.

**Mme SANDER** (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, bonjour. C'est un honneur de paraître devant vous.

Avant de plonger dans les détails de l'obligation de coopérer en vertu de la partie XII, j'examinerai une question plus vaste : pourquoi est-ce que le Royaume-Uni se concentre sur cette obligation ? En bref, en raison de son importance pour la partie XII de la Convention et en raison de son importance dans le contexte spécifique de la présente affaire, comme le montre la place prépondérante qu'il occupe dans les conclusions de la présente procédure 140.

Il est bien connu qu'à de nombreux égards, la Convention est une convention-cadre qui, à plusieurs de ses passages cruciaux, prévoit l'élaboration par les États de réglementations et d'orientations plus détaillées. Pour garantir l'efficacité de bon nombre de ces dispositions, les États Parties doivent coopérer pour établir les règles et pratiques juridiques nécessaires sur des questions spécifiques. La partie XII ne fait pas exception à cette règle.

Bien entendu, la partie XII prévoit certaines obligations autonomes et spécifiques pour les États<sup>141</sup>, mais le Royaume-Uni est d'avis, avec la COSIS, pour dire que la coopération est un « fil conducteur normatif »<sup>142</sup>, et avec l'Union africaine pour dire

<sup>140</sup> See, e.g., COSIS Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/4, p. 9 (line 10) – p. 14 (line 14) (Blake); Australia Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/5, p. 4 (lines 1-6) (Donaghue); Saudi Arabia Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/5, p. 25 (lines 18-22) (Mohammed Algethami); Argentina Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/6, p. 2 (lines 6-9) (Herrera); Latvia Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/9, p. 12 (lines 11-21) (Paparinskis); Mauritius Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/10, p. 28 (lines 12-17) (Sands); New Zealand Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/10, p. 7 (lines 40-44) - p. 8 (lines 1-16) (Hallum); China Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/10, p. 26 (lines 10-21) (Ma); Sierra Leone Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/13, p. 11 (lines 13-25) (Yee); European Union Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/14, p. 22 (lines 28-32) (Bouquet); African Union Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/17, p. 15 (lines 39-47) - p. 16 (lines 1-2) (Raju).
141 See COSIS Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/4, p. 13 (lines 34-40) (Blake).
142 COSIS written statement, para. 316.

qu'il s'agit d'un « principe fondamental »<sup>143</sup>. En effet, de nombreuses références ont été faites dans la présente procédure à la description qu'a faite le Tribunal dans Usine MOX de cette obligation comme constituant « un principe fondamental »<sup>144</sup>.

4 5

6

7

Mais c'est l'importance particulière de l'obligation de coopérer en vertu de la Convention du droit de la mer dans le contexte <u>spécifique</u> de la présente affaire – et son rôle crucial dans l'accomplissement des obligations découlant des articles 192 et 194 1) – que le Tribunal est invité à reconnaître expressément et à expliciter.

8 9 10

11

12

13 14

15

16

17 18 Comme M. Juratowitch l'a laissé entendre, la coopération menant à une action collective efficace est essentielle pour relever les grands défis que posent les impacts du changement climatique sur le milieu marin. Ce point de vue est reflété par les communications de l'Argentine<sup>145</sup>, de l'Australie<sup>146</sup>, du Brésil<sup>147</sup>, du Canada<sup>148</sup>, du Chili<sup>149</sup>, des Comores<sup>150</sup>, de Djibouti<sup>151</sup>, de l'Union européenne<sup>152</sup>, du Guatemala<sup>153</sup>, de l'Inde<sup>154</sup>, de Maurice<sup>155</sup>, de la Nouvelle-Zélande<sup>156</sup>, du Portugal<sup>157</sup>, de la Sierra Leone<sup>158</sup>, de Singapour<sup>159</sup>, et du Timor-Leste<sup>160</sup>, ainsi que de la COSIS<sup>161</sup> et de l'Union africaine<sup>162</sup>. Le Royaume-Uni ajoute sa voix au concert de ces nations et considère qu'il est important de le faire.

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> African Union written statement, para. 263; Comoros Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/16, p. 12 (lines 26-29) (Connolly).

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup> MOX Plant (Ireland v United Kingdom), Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 95, para. 82 cited as follows: COSIS Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/4, p. 14 (lines 10-12) (Blake); Australia Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/5, p. 14 (lines 35-38) (Parlett); Argentina Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/6, p. 2 (lines 6-9) (Herrera); New Zealand Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/10, p. 8 (lines 5-8) (Hallum); Mauritius Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/9, p. 28 (lines 15-17) (Sands); Saudi Arabia Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/5, p. 25 (lines 20-22) (Mohammed Algethami); Djibouti Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/7, p. 31 (lines 8-9) (Yusuf); Latvia Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/10, p. 12 (lines 11-13, fn 18) (Paparinskis); Republic of Korea Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/10, p. 19 (lines 40-43, fn 76) (Hwang); Sierra Leone Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/12, p. 33 (lines 7-11) (Jalloh); European Union, ITLOS/PV.23/C31/14, p. 34 (lines 6-7) (Bouquet); Mozambique Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/12, p. 14 (lines 32-35) (Sorreta).

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> Argentina Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/6, p. 8 (lines 31-33) (Herrera).

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> Australia written statement, para. 59; Australia Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/5, p. 15 (lines 34-37) (Parlett).

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> Brazil written statement, para. 14.

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> Canada written statement, para. 10

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> Chile written statement, para. 81.

<sup>&</sup>lt;sup>150</sup> Comoros Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/16, p 12 (lines 26-29) (Connolly).

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> Djibouti Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/7, p. 31 (lines 15-20) (Yusuf).

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> European Union Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/14, p. 22 (lines 28-32) (Bouquet).

<sup>&</sup>lt;sup>153</sup> Guatemala Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/8, p. 12 (lines 38-42) (Neumann).

<sup>&</sup>lt;sup>154</sup> India Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/8, p. 20 (lines 9-10) (Rangreji).

<sup>&</sup>lt;sup>155</sup> Mauritius written statement, para. 76.

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> New Zealand written statement, para. 59.

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> Portugal Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/7, p. 18 (lines 33-36) (Teles).

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> Sierra Leone Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/12, p. 32 (lines 22-24) (Jalloh).

<sup>&</sup>lt;sup>159</sup> Singapore written statement, para. 42.

<sup>160</sup> Timor-Leste Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/14, p. 20 (lines 20-23) (Sthoeger).

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> COSIS Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/4, pp. 9 (lines 15-22) (Blake).

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> African Union Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/17, p. 15 (lines 43-44) (Raju).

Toutefois, pour reprendre les mots du juge Paik dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'avis consultatif *CSRP*, « se born[er] à souligner l'obligation de coopération [...] ne saurait suffire »<sup>163</sup>.

La question qui se pose au TIDM est plutôt la suivante : quel est le contenu particulier de l'obligation de coopérer dans le présent contexte ? C'est à la réponse du Royaume-Uni à cette question que je vais maintenant me consacrer. Heureusement, il y a un vaste consensus parmi les participants à la présente procédure à cet égard, et ma tâche consiste principalement à indiquer quels sont les points d'accord.

L'obligation-clé de la partie XII est celle de l'article 197, qui porte sur la formulation et l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international. Le Tribunal connaît bien ses termes compréhensibles, et je vais souligner trois éléments-clés de cette disposition qui, on ne saurait l'ignorer, ne prêtent pas à controverse :

Premièrement, la souplesse quant au format : tandis que la coopération doit être mondiale et peut être régionale le cas échéant, la coopération peut être bilatérale ou multilatérale.

En deuxième lieu, la flexibilité quant au forum : la coopération multilatérale peut avoir lieu par le biais d'organisations internationales compétentes, qu'elles soient établies sous l'égide de la Convention ou en dehors de celle-ci.

Troisièmement, la souplesse quant à l'objectif, jusqu'à un certain point. Le but de la coopération internationale est l'élaboration du droit et celle de politiques. Ses résultats peuvent avoir le statut d'un traité juridiquement contraignant ou celui d'instruments de *soft law*, de pratiques ou de procédures recommandées, mais ces lois, politiques et pratiques doivent être compatibles avec la Convention et avoir la protection et la préservation du milieu marin comme objectif.

Au-delà de ces caractéristiques textuelles, le devoir de coopération internationale dans l'article 197 a trois aspects.

Tout d'abord, c'est une obligation de comportement plutôt que de résultat dont il s'agit. L'article 197, selon ses termes mêmes, n'oblige pas les États Parties à convenir d'une position, et il est rappelé que la COSIS a souligné la nature de diligence requise de l'action coopérative découlant de la partie XII<sup>164</sup>.

Deuxièmement, c'est une obligation continue, comme d'autres l'ont noté<sup>165</sup>. Selon les circonstances, l'article 197 nécessite peut-être un dialogue continu<sup>166</sup> ou la révision ultérieure d'un sujet.

<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> Separate Opinion of Judge Paik in the *SRFC* Advisory Opinion, p. 102, para. 34.

<sup>&</sup>lt;sup>164</sup> COSIS written statement, paras. 319-320 and 327; cf International Union for the Conservation of Nature Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/16, p. 35 (lines 14-17) (Payne).

<sup>&</sup>lt;sup>165</sup> New Zealand Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/10, p. 11 (line 38) (Skerten); Singapore Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/13, p. 12 (line 25) (Yee).

<sup>&</sup>lt;sup>166</sup> New Zealand Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/10, p.12 (lines 1-3) (Skerten).

En troisième lieu, c'est une obligation qui exige des États Parties de s'engager les uns avec les autres de bonne foi<sup>167</sup>. Comme la CIJ l'a reconnu, ceci reflète que « [l]a confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale »<sup>168</sup>. Les observations de la CIJ, selon lesquelles les parties doivent s'engager « avec le propos réel de parvenir à un résultat positif »<sup>169</sup>, s'appliquent tout aussi bien dans le contexte de la coopération au regard de l'article 197.

En outre, le Royaume-Uni considère que, conformément à la position établie par la Nouvelle-Zélande dans sa déclaration écrite<sup>170</sup>, et comme indiqué par la Sierra Leone dans ces conclusions orales<sup>171</sup>, ce que l'on demande aux États par le biais de l'obligation de coopérer – s'engager de bonne foi – devrait être évalué de manière proportionnelle, relative au degré de risque en jeu. Ceci est compatible avec les observations faites dans l'avis consultatif *Activités dans la Zone* selon lesquelles « [l]e niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées » <sup>172</sup>.

 Bien sûr, le contenu de l'article 197 est éclairé par les dispositions qui l'entourent, et réciproquement. Ces dispositions ont été caractérisées de manière différente au cours des présentes procédures <sup>173</sup>. J'aborderai ces dispositions en les plaçant dans deux catégories : celles qui ont trait au droit et à l'élaboration de politiques, et celles qui vont au-delà du droit et de l'élaboration de politiques.

S'agissant de la première catégorie, l'obligation générale de l'article 197 relative au droit et à l'élaboration de politiques est renforcée par trois autres dispositions qui s'appliquent dans ce contexte :

Tout d'abord, l'article 212 3) exige des États Parties qu'ils s'efforcent d'adopter « sur le plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser » cette pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. L'article 207 4) fait écho à cela.

 Ensuite, comme M. Juratowitch l'a mentionné, l'article 194 1) oblige les États Parties à coopérer de deux manières. Il exige que des mesures soient prises « conjointement selon qu'il convient », envisageant ainsi des mesures individuelles ou conjointes prises simultanément. L'article 194 1) oblige aussi les États à « s'efforce[r] d'harmoniser leurs politiques » concernant ces mesures, avec l'article 207 3) qui fait écho à cette formulation.

<sup>&</sup>lt;sup>167</sup> E.g.: COSIS Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/4, p. 9 (line 42-43) (Blake); New Zealand Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/10, p. 11 (line 41) - p.12 (lines 1-3) (Skerten); Singapore Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/13, p. 11 (line 15) (Yee).

<sup>&</sup>lt;sup>168</sup> Pulp Mills para. 145, citing Nuclear Tests Case, Judgments, I.C.J. Reports 1974, p. 268, para. 46, and p. 473, para. 49.

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 246, para. 87.

<sup>&</sup>lt;sup>170</sup> New Zealand written statement, para, 62.

<sup>&</sup>lt;sup>171</sup> Sierra Leone Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/12, p.32 (lines 22-24) ("The gravity of the effects of climate change justifies the highest levels of cooperation among all").

<sup>&</sup>lt;sup>172</sup> Activities in the Area, Advisory Opinion, para. 117.

<sup>&</sup>lt;sup>173</sup> E.g., COSIS Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/4, p. 10 (lines 1-4) (Blake).

Enfin, l'article 201, spécifiquement, met l'accent sur la mise au point de critères scientifiques concernant les cadres juridiques mondial et régional élaborés en application des articles 197 et 212 3).

J'en viens à la deuxième catégorie d'obligations, celles qui vont au-delà de l'élaboration du droit et des politiques. C'est là peut-être que l'on se rapproche un peu de la demande de spécifier précisément le contenu de l'obligation de coopération. Ces obligations servent également comme exemples utiles et concrets de la manière dont les meilleures données scientifiques disponibles ont leur pertinence pour éclairer les aspects de la coopération découlant de la Convention<sup>174</sup>.

À juste titre, les États Parties sont tenus de coopérer essentiellement sur les points suivants :

entreprendre des recherches scientifiques et échanger des informations et des données (je me réfère là à l'article 200) ;

fournir une assistance scientifique et technique aux États en développement (je me réfère là aux articles 202 et 203) ;

surveiller en continu les risques ou effets de pollution, y compris les effets de toutes activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent (je me réfère aux deux paragraphes de l'article 204);

enfin, communiquer des rapports faisant suite à cette surveillance continue, ainsi qu'après l'évaluation d'activités planifiées sous le contrôle ou la compétence d'un État, lorsqu'un État a des motifs raisonnables de croire que ces activités pourraient causer une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin (je me réfère aux articles 205 et 206).

Alors, je m'attarderai sur deux observations sur l'article 206.

Tout d'abord, le Royaume-Uni convient que l'existence de « motifs raisonnables » aux fins de l'article 206 permet une évaluation objective du comportement de l'État<sup>175</sup>.

 En deuxième lieu, le Royaume-Uni souligne qu'il existe un seuil pour l'application de l'article 206 pour ce qui est de la pollution substantielle » ou des « changements significatifs et nuisibles » subis par le milieu marin<sup>176</sup>. Ce seuil ne doit pas être considéré comme un seuil qui serait « plus que mineur ou transitoire », pour

<sup>&</sup>lt;sup>174</sup> United Kingdom written statement, para. 89(c); COSIS Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/3, p. 33 (lines 26-29) (Amirfar).

<sup>&</sup>lt;sup>175</sup> Belize Oral Submissions, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 37, lines 26-27 (Wordsworth).

<sup>&</sup>lt;sup>176</sup> Cf. Présentation orale de Maurice, TIDM/PV.23/A31/9, p. 27 (lignes 41-44) – p. 28 (lignes 6-9) (Sands).

reprendre les termes de certains exposés<sup>177</sup>. Cette distinction, nous la retrouvons dans le libellé même de l'article 30 de l'Accord BBNJ<sup>178</sup>.

Pour replacer les différentes dispositions dans le contexte présent, et en tenant compte des arguments présentés au cours des dernières deux semaines, la position du Royaume-Uni est que les États Parties à la Convention ont une obligation continue de s'engager les uns avec les autres de bonne foi, et cela de cinq manières différentes du moins.

Premièrement, les États Parties doivent coopérer en entreprenant <u>des recherches scientifiques</u> sur le changement climatique et l'acidification des océans. Il est crucial, à cet égard, que les États Parties participent de bonne foi au processus du GIEC.

Deuxièmement, les États Parties doivent coopérer au <u>suivi</u> des risques ou des effets du changement climatique et de l'acidification des océans sur le milieu marin, y compris par le biais du GIEC. Ils doivent également contrôler les effets des activités qu'ils permettent ou dans lesquelles ils s'engagent. L'objectif de cette surveillance est relié à l'obligation d'évaluation au regard de l'article 206.

Troisièmement, les États Parties doivent coopérer <u>dans l'échange</u> <u>de rapports</u>, <u>d'informations et de données</u> produites, conformément aux articles 200 et 205, avec cet aspect de transparence qui est crucial pour le fonctionnement effectif des protections instituées par la partie XI, qui sont au cœur de cette procédure.

Quatrièmement, les États Parties doivent coopérer en fournissant une <u>assistance</u> <u>technique scientifique et autre</u> aux États en développement, soit au niveau bilatéral ou par des organisations internationales telle que la Conférence des Parties à la CCNUCC. Le Royaume-Uni reconnaît la position particulièrement vulnérable des petits États insulaires telle que reflétée dans leur Stratégie<sup>179</sup>. Le Royaume-Uni a pris bonne note du rapport d'expert de Mme Maharaj soulignant le fait que les États ont besoin d'assistance pour traiter les lacunes chroniques en matière de données<sup>180</sup>. Comme le reconnaît la COSIS, « différentes formes d'assistance internationale financières et non financières sont requises le cas échéant dans chaque cas d'espèce »<sup>181</sup>.

Enfin, les Parties doivent coopérer en participant à des <u>discussions</u> dans les trois buts suivants :

a) formuler et élaborer des règles, des normes et pratiques recommandées ainsi que des procédures compatibles avec la Convention pour protéger et préserver le milieu marin des menaces du changement climatique et de l'acidification des océans ;

<sup>&</sup>lt;sup>177</sup> Cf. exposé écrit de l'Union international pour la conservation de la nature, par. 153 et 161 ; exposé écrit du Belize, par. 80 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la iuridiction nationale.

<sup>179</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>180</sup> COSIS Annexe 5, par. 8-12 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 88 ; présentation orale de la Sierra Leone, TIDM/PV.23/C31/12, p. 22 (lignes 43-45) (Sorreta).

<sup>&</sup>lt;sup>181</sup> Présentation orale de la COSIS, TIDM/PV.23/C31/4, p. 13 (lignes 11-15) (Blake).

b) établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration d'une sous-série de tels instruments abordant spécifiquement la prévention, la réduction et la maîtrise du changement climatique et de l'acidification des océans comme formes de pollution ; et

c) concevoir des mesures spécifiques et efficaces pour prévenir les dommages ultérieurs au milieu marin et atténuer le dommage existant dans la mesure du possible.

Le Royaume-Uni souhaite formuler deux autres observations à propos de ces discussions. La première observation, c'est qu'il reconnaît, comme l'ont fait d'autres États<sup>182</sup>, que les principaux forums pertinents pour accueillir ces discussions sont ceux qui ont été établis par la CCNUCC et les organes spécialisés qui traitent des pollutions causées par des émissions spécifiques ou sectorielles, tels que l'OMI, l'OACI et le Protocole de Montréal.

Dans son exposé écrit, le Royaume-Uni s'est référé expressément aux COP pertinentes qui se sont déroulées dans le cadre de la CCNUCC, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris, et qui constituent les organes décisionnels suprêmes de ces traités. Le Royaume-Uni saisit cette opportunité pour confirmer deux points d'accord.

Le premier concerne l'exposé écrit de Singapour qui a souligné, pour ce qui est de l'établissement du critère scientifique approprié, l'importance des discussions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, le SBSTA<sup>183</sup>. Cet organe, l'un des deux organes permanents subsidiaires établis en vertu de la Convention-cadre, soutient le travail de la COP pertinente par la fourniture d'informations et de conseils, dans les domaines scientifiques et technologiques. Le SBSTA est bien entendu éclairé par les travaux du GIEC, et cet organisme, ou la COP, plus généralement, sollicite parfois des informations spécifiques, des analyses ou des rapports auprès du GIEC.

Cela illustre une réalité importante, à savoir le rôle central de l'expertise scientifique et technique dans les discussions qui se déroulent sous les auspices de la CCNUCC; il ne s'agit pas seulement de réunir des juristes et diplomates autour d'une table, mais d'alimenter ces discussions grâce à la contribution majeure des experts et au dialogue avec eux.

Deuxième point d'accord : nous rejoignons la position exprimée par l'UE et la Norvège, selon laquelle le Dialogue sur l'océan et le changement climatique est un forum important dans le contexte actuel<sup>184</sup>. Créé à l'issue de la COP25 en 2019, il illustre bien comment des discussions tenues dans le cadre de la CCNUCC se consacrent à l'examen de mesures efficaces pour prévenir et atténuer les dommages causés *au milieu marin* spécifiquement. La présidence du SBSTA a été également mandatée pour renforcer des actions basées sur l'océan<sup>185</sup>. Ce sont

<sup>&</sup>lt;sup>182</sup> Exposé écrit de l'Australie, par. 61 ; exposé écrit du Canada, par. 48-52. Voir également la presentation orale de Singapour, TIDM/PV.23/C31/13, p. 11 (ligne 21) (Yee).

<sup>&</sup>lt;sup>183</sup> Exposé écrit de Singapour, par. 48.

<sup>184</sup> Exposé écrit de l'UE, par. 63 ; exposé écrit de la Norvège, par. 2.4.

<sup>185</sup> Décision 1/CP.26 (Pacte de Glasgow pour le climat), par. 61.

autant d'exemples de l' « élargissement » du cadre actuel de la CCNUCC en ce qui concerne les questions relatives au milieu marin, comme l'a suggéré l'Union africaine 186.

Le Royaume-Uni ajoute qu'outre les COP, plusieurs organes et événements sont convoqués régulièrement, qui constituent des forums complémentaires pour la coopération dans la lutte contre le changement climatique. Par exemple, le Dialogue sur le climat de Petersberg, la Conférence ministérielle sur l'action climatique et le Sommet sur l'ambition climatique. Le Royaume-Uni convient que des travaux de coopération interviendront également à l'avenir dans le cadre de l'Accord BBNJ lorsqu'il entrera en vigueur<sup>187</sup>.

La deuxième observation du Royaume-Uni à propos des discussions est la suivante : la participation des États Parties à toutes ces discussions doit être sérieuse<sup>188</sup>, et c'est là un aspect très important<sup>189</sup>. Comme l'a reconnu le Tribunal dans un autre contexte, dans la procédure de demande d'avis consultatif de la CSRP, cela veut dire qu'un « effort substantiel devrait être fait par tous les États concernés en vue d'adopter les mesures efficaces »<sup>190</sup>. C'est une exigence qui a une signification évidente, directe et immédiate dans le présent contexte.

Le Royaume-Uni reconnaît les immenses défis liés à l'avancement des processus engagés en vertu de la CCNUCC, mais comme cela a été reconnu par tant d'intervenants dans cette procédure, ce qui est fondamental pour aborder l'impact du changement climatique sur le milieu marin c'est de renforcer la coopération et non pas de l'éviter. Le Royaume-Uni reconnaît avec la France et d'autres États que l'Accord BBNJ constitue un exemple opportun de la valeur de la coopération internationale dans la gouvernance des océans 191.

En conclusion, sur la question de la coopération internationale, le Royaume-Uni invite le Tribunal : en premier lieu, à confirmer l'importance primordiale de ce devoir dans le contexte du changement climatique et de l'acidification des océans ; et, en deuxième lieu, à lui donner un contenu pratique et précis en reconnaissant les cinq implications concrètes de ce devoir que je viens de vous présenter dans leurs grandes lignes.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, le Royaume-Uni réitère sa reconnaissance de l'impact grave du changement climatique d'origine anthropique et de l'acidification du milieu marin, et reconnaît

<sup>&</sup>lt;sup>186</sup> Exposé écrit de l'Union africaine, par. 267 ; présentation orale des Comores, TIDM/PV.23/C31/16 p 12 (lignes 36-38) (Connolly).

<sup>&</sup>lt;sup>187</sup> Présentation orale de Singapour, TIDM/PV.23/C31/13, p. 11 (lignes 21-23) (Yee).

<sup>&</sup>lt;sup>188</sup> Présentation orale de la Nouvelle-Zélande, TIDM/PV.23/C31/10, p. 11 (ligne 41) – p.12 (lgine 1-3) (Skerten).

<sup>&</sup>lt;sup>189</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 84.

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> Avis consultatif CSRP, par. 210 ; également cité dans la présentation orale de la Sierra Leone, TIDM/PV.23/C31/12, p. 33 (lignes 13-15).

<sup>&</sup>lt;sup>191</sup> Présentation orale de l'Australie, TIDM/PV.23/C31/5, p. 1 (lignes 42-45) (Clarke); présentation orale de la Nouvelle-Zélande, TIDM/PV.23/C31/10, p. 13 (lignes 1-9) (Skerten); présentation orale de l'Union internationale pour la conservation de la nature, TIDM/PV.23/C31/16, p 35 (lignes 17-20) (Payne); présentation orale de l'Union européenne, TIDMS/PV.23/C31/14 p. 38 (lignes. 22-25) (Jalloh).

également que la Convention oblige les Parties à prendre des mesures volontaristes pour protéger et préserver le milieu marin de cet impact<sup>192</sup>.

Le Royaume-Uni a cherché à assister le Tribunal dans sa tâche en abordant les questions larges présentées par la COSIS, tout en identifiant les obligations spécifiques concernées découlant de la partie XII et développant leur contenu précis, en particulier en dégageant les questions clés contestées et, ce qui est important, le terrain d'entente substantiel qui a pu émerger au cours des deux dernières semaines.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, j'en ai terminé avec l'exposé du Royaume-Uni. Je vous remercie de votre attention.

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Merci pour votre présentation, Madame. Vous pouvez regagner votre place.

Ceci conclut les exposés oraux d'aujourd'hui et nous amène également à la fin de la procédure orale en l'Affaire No. 31.

Je souhaite saisir cette occasion pour remercier toutes les délégations qui se sont exprimées devant le Tribunal pour la grande qualité des exposés qui ont été présentés au cours de ces 10 jours. En outre, le Tribunal souhaite exprimer sa reconnaissance à toutes les délégations pour le grand professionnalisme et la courtoisie dont elles ont fait preuve au cours de l'audience. Je remercie également les 34 États Parties et les neuf organisations qui ont participé à la procédure écrite.

La Greffière va maintenant aborder les questions relatives aux comptes rendus d'audiences.

 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, conformément à l'article 86 4) du Règlement du Tribunal, les représentants qui ont participé à l'audience peuvent, sous le contrôle du Tribunal, corriger le compte rendu de leurs exposés oraux, sans toutefois pouvoir en modifier le sens et la portée. Ces corrections ne concernent que les exposés dans leur langue originale utilisée lors de l'audience. Les corrections doivent être soumises au Greffe dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard le mercredi 4 octobre 2023 à 17 heures, heure de Hambourg.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

**LE PRÉSIDENT** (interprétation de l'anglais) : Merci, Madame la Greffière. Le Tribunal va maintenant se retirer pour délibérer sur l'affaire. L'avis consultatif sera lu à une date qui sera communiquée à tous les participants.

Conformément à la pratique habituelle, je demande aux participants de bien vouloir rester à la disposition du Tribunal afin de lui fournir toute assistance et information supplémentaire dont il pourrait avoir besoin dans ses délibérations avant le prononcé de l'avis consultatif.

-

<sup>192</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 4 et 8.

Je vous remercie d'avance. L'audience est à présent clôturée.
(L'audience est levée.)